

Code Général des Impôts

Loi N° 06____/AN-RM du____

Portant Code Général des Impôts

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Titre 1 : Impôts directs

Chapitre I : Les impôts sur le revenu

Section I : L'impôt sur les traitements et salaires

Sous-section I : Revenus soumis à l'impôt

Article 1

Il est institué au profit du budget de l'État un Impôt sur les Traitements et Salaires applicable à toutes les sommes payées dans l'année aux salariés par les employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment à titre de traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions, quelles qu'en soient la dénomination et la forme.

Article 2

Sont également passibles de cet impôt :

1. les pensions et rentes viagères ;
2. les rémunérations, quelle que soit leur appellation, à l'exception de celles visées à l'article 25 du présent Code, allouées aux dirigeants des sociétés par actions et rétribuant leur fonction de direction.

Article 3

Peuvent être affranchies de l'impôt :

1. les allocations familiales et les allocations d'assistance à la famille versées par l'État et les organismes de prévoyance sociale ;
2. les majorations de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération des charges de famille et à condition que tous les salariés de l'entreprise, sans distinction, bénéficient d'une allocation d'un montant identique pour une même situation familiale ;
3. les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais de mission ou de déplacement, les indemnités de risque ou toute autre indemnité dont l'exonération est prévue par un texte réglementaire ;
4. la retraite des combattants, les pensions servies aux victimes civiles et militaires de la guerre ou à leurs ayants droit ;
5. les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents de travail ;
6. les indemnités de licenciement ou de départ à la retraite, dans la limite des montants fixés par le Code du travail.

Les conditions de déductibilité des sommes visées au présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Sous-section II : Personnes imposables et lieu d'imposition

Article 4

- I. L'impôt est dû au Mali par toutes personnes bénéficiaires des revenus visés aux articles 1^{er} et 2, quels que soient leur statut et leur nationalité, qui résident habituellement au Mali et y exercent une activité rémunérée ou y perçoivent des revenus imposables.
- II. Sont également imposables au Mali :
 1. les personnes domiciliées ou ayant une résidence habituelle au Mali alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit État ou que l'employeur ou la partie versante serait domicilié ou établi hors de celui-ci. Sont considérées comme ayant une résidence habituelle au Mali :
 - a) les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année.
 - b) les personnes qui, sans disposer au Mali d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins au Mali le lieu de leur séjour principal.

2. les personnes domiciliées ou résidant hors du Mali, à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans cet État et que l'employeur ou la partie versante y soit domicilié ou établi. Toutefois, n'est pas imposable au Mali, le contribuable qui ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un État ayant conclu avec le Mali une convention en vue d'éliminer les doubles impositions, justifie y être imposé sur l'ensemble de ses revenus.
3. les personnes se trouvant en congé hors du Mali, et qui sont visées à l'article 13 du présent Code ;
4. les fonctionnaires ou agents de l'État et des collectivités territoriales servant dans les pays étrangers où ils sont exemptés d'impôt sur le revenu ou d'un impôt similaire en vertu des dispositions des accords internationaux.

Sous-section III : Détermination de la base d'imposition

Article 5

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements, salaires, pécules, indemnités, émoluments, primes, gratifications et de leurs suppléments ainsi que de tous autres avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 6

En ce qui concerne les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature à défaut de bases certaines résultant de quittances, factures, mémoires ou de tout autre document permettant de déterminer la valeur intrinsèque et réelle des avantages concédés, il pourra être retenu les évaluations résultant des diverses conventions collectives, sans toutefois que l'administration soit liée par ces évaluations.

Article 7

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et de la valeur des avantages accordés pendant une année :

a) les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 4 % des salaires bruts.

Cependant dans certains cas particuliers, cette limite déductible sera conforme au plafond fixé par les textes législatifs régissant ces domaines, notamment les dispositions de la loi n° 95-071 du 25 août 1995 en son article 3.

b) les allocations et indemnités spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi effectivement utilisées conformément à leur objet.

Toutefois, en ce qui concerne les allocations et indemnités, un Arrêté du Ministre chargé des Finances en fixe le maximum déductible.

Article 8

Le montant de la somme déductible du revenu imposable à titre d'indemnité de dépaysement des cadres salariés expatriés du secteur public ou privé est déterminé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Sous-section IV : Calcul et mode de perception de l'impôt

Article 9

L'impôt sur les traitements et salaires est calculé par :

- a) l'application au revenu imposable des taux d'imposition conformément au barème décrit à l'article 10 du présent Code;
- b) l'application à l'impôt brut ainsi obtenu des réductions pour charge de famille visées à l'article 11 du présent Code.

Article 10

Les taux applicables au revenu imposable sont fixés comme suit pour chaque tranche de revenu :

<i>Tranches de revenu</i>	<i>Taux</i>
0 à 175 000	0 %
175 001 à 600 000	5 %
600 001 à 1 200 000	13 %
1 200 001 à 1 800 000	20 %
1 800 001 à 2 400 000	28 %
2 400 001 à 3 500 000	34 %
Au-delà de 3 500 000	40 %

Article 11

La réduction pour charge de famille applicable à l'impôt brut est déterminée comme suit :

Célibataire, divorcé(e) ou veuf (veuve), sans enfant à charge :	0 %
Marié(e), sans enfant à charge :	10 %
Par enfant à charge, jusqu'au dixième inclus :	2,5 %

L'enfant majeur infirme donne droit à une réduction d'impôt de 10 %.

Dans le cas d'imposition séparée de la femme mariée, chaque époux dispose de la réduction de 10 %, majorée éventuellement de celle à laquelle ouvrent droit les enfants effectivement à sa charge.

Les époux qui le souhaitent, peuvent demander expressément la répartition entre eux du taux de réduction globale attachée aux enfants à charge, à la condition que ce taux demeure inchangé.

Article 12

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base d'imposition de ce dernier :

- les enfants mineurs ;
- les enfants majeurs autres qu'infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études ou qu'ils accomplissent la durée légale de leur service militaire ;
- les enfants infirmes.

Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer sous le régime de l'adoption et dont il assure entièrement l'entretien.

Toutefois, le nombre d'enfants adoptifs susceptibles d'être considérés comme étant à la charge du contribuable ne peut être supérieur à 4, il n'est cependant pas limité pour les enfants ayant fait l'objet d'une adoption – filiation, ainsi que pour les orphelins de père ou de mère, qui ont fait l'objet d'une adoption – protection.

Pour l'application de l'impôt, la situation à retenir est celle existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sous-section V : Dispositions spéciales applicables aux contribuables en congé hors du Mali

Article 13

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} du présent Code, le domicile fiscal des fonctionnaires précédemment en service au Mali et jouissant d'un congé administratif hors du Mali demeure la résidence qui leur était affectée en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé.

Il en est de même pour les salariés des entreprises privées exerçant leur activité au Mali qui, pendant la durée de leur congé hors du Mali, continuent à être rétribués par l'entreprise à laquelle ils appartenaient avant leur départ en congé.

Section II : L'Impôt sur les Revenus Fonciers

Sous-section I : Revenus imposables et exemptions

Article 14

Sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une société passible de l'Impôt sur les Sociétés, les revenus des immeubles bâtis, tels que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois, fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code.

Article 15

Sont notamment considérés comme immeubles bâtis et imposés dans la catégorie :

1. les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature ;
2. l'outillage des établissements industriels attachés au sol à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Article 16

Sont exonérés de l'impôt sur les revenus fonciers :

1. les immeubles non loués occupés par le propriétaire et/ou les membres de la famille de celui-ci à condition qu'ils soient légalement à sa charge ;
2. les immeubles occupés par les employés du propriétaire à la condition qu'ils assurent au niveau desdits immeubles un service de gardiennage ou de sécurité ;
3. les immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une société passible de l'Impôt sur les Sociétés ;
4. les voies ferrées publiques.

Article 17

La base de calcul de l'impôt est constituée par le revenu brut disponible afférent à la période d'imposition.

Article 18

Le revenu brut est constitué par le montant brut des loyers, des gains accessoires à la propriété foncière perçus au cours de l'année quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent, augmenté des dépenses et charges incombant normalement au propriétaire mais supportées par le locataire et diminué des dépenses et charges incombant normalement au locataire mais supportées par le propriétaire.

Les loyers et gains accessoires à la propriété se rapportant à une période sont, sauf preuve contraire à apporter par le contribuable, réputés avoir été perçus au cours de cette même période.

Article 19

La base de calcul visée à l'article 17 du présent Code ne fait l'objet d'aucune réfaction à quelque titre que ce soit.

Lorsqu'un cadastre à but fiscal existe, cette base ne peut être inférieure à celle résultant de l'application des règles cadastrales.

Article 20

Les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ne sont pas imposables à l'impôt proportionnel sur les revenus fonciers. Cependant, ces plus-values sont imposables soit dans les conditions des articles 55 et 56 ci-après lorsque les immeubles cédés figurent à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, soit dans les conditions visées aux articles 121 à 129 inclus du présent Code dans les autres cas.

Article 21

Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue le fonds par bail de longue durée à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, le revenu imposable afférent à l'immeuble ainsi construit est imposable au nom du propriétaire du sol.

Le revenu imposable à ce titre est égal, pendant toute la durée du bail, à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant cette durée, le prix des travaux et des charges imposés au preneur.

Sous-section III : Établissement de l'imposition – taux

Article 22

Les taux de l'impôt sur les revenus fonciers sont fixés ainsi qu'il suit :

- 15% pour les immeubles en dur et semi dur ;
- 10% pour les immeubles en banco.

La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

Section III : L'Impôt sur les revenus de valeurs mobilières

Sous-section I : Revenus imposables

Article 23

Sont passibles de l'impôt dans la catégorie des revenus des valeurs mobilières :

1. les intérêts, dividendes, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Mali quelle que soit l'époque de leur création ;
2. les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social au Mali, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
3. le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts, avant leur mise en liquidation ;
4. le montant des indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais revenant aux membres des Conseils d'administration des sociétés visées au n^o1 qui précède ;
5. les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n^{os}1 et 2 qui précèdent ;
6. les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances et obligations des communes, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n^{os}1 et 2 qui précèdent ;
7. les intérêts, arrérages et tous autres produits de créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;
8. les intérêts des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt, les intérêts des cautionnements de numéraire et des comptes courants.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux n^{os} 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leur apport.

Article 24

Sous réserve de l'application des dispositions d'une Convention Fiscale de non double imposition, sont également assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les revenus distribués aux actionnaires, aux porteurs de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts ou aux obligataires par les sociétés qui n'ont pas leur siège social au Mali, qui y exercent une activité au Mali et qui sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles avaient leur siège au Mali.

Les sociétés visées au présent article acquitteront l'impôt dans les conditions et sous les sanctions prévues pour les sociétés ayant leur siège au Mali.

Article 25

Sont réputés distribués :

1. tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
2. toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
3. sauf preuve contraire à apporter par la partie versante ou débitrice les sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts, directement ou par personne ou société interposée à titre d'avance, de prêt ou d'acomptes ;
4. les rémunérations et avantages occultes ;
5. la fraction des rémunérations non déductible pour la détermination du résultat fiscal ;
6. les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés est interdite en vertu des dispositions du présent Code.

Article 26

En cas de cession ou de cessation d'activité, les bénéfices et réserves capitalisés ou non d'une personne passible de l'impôt sur les sociétés sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Article 27

Le résultat fiscal des personnes (succursales, autres établissements fiscalement stables) étrangères passibles de l'Impôt sur les Sociétés réalisé au Mali est réputé distribué au titre de chaque exercice à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social au Mali.

Le résultat fiscal visé à l'alinéa précédent s'entend du montant des bénéfices soumis ou exonérés de l'Impôt sur les Sociétés le cas échéant.

Article 28

En vue de l'application des articles 25 à 27 du présent Code, l'incorporation régulière et directe de bénéfice au capital s'analyse en une incorporation de réserves non soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Sous-section II : Exemptions

Article 29

Les dispositions de l'article 23.3 du présent Code ne sont pas applicables aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte de résultats, les réserves ou provisions diverses du bilan.

Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le présent article et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable.

Article 30

Les dispositions de l'article 23 du présent Code ne s'appliquent pas aux sociétés concessionnaires de l'État, des régions, des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social et parts d'intérêts est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Article 31

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des comptes d'épargne.

Article 32

Les dispositions de l'article 23.8 du présent Code ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition que :

1. les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;
2. les opérations inscrites à un compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.

Article 33

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'est pas applicable :

1. aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, et par les associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet, la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives ;
2. aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses de crédit agricole ;
3. aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédits au nom des caisses de crédit mutuel agricole. Cette exonération n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non adhérents auxdites caisses ;
4. aux intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'État, les régions ou les communes ;
5. aux obligations et emprunts émis ou à émettre par les sociétés d'habitation à bon marché ;
6. aux prêts consentis ou aux dépôts effectués par lesdites sociétés d'habitation à bon marché ;
7. aux produits de prêts non représentés par des titres négociables, ainsi qu'aux produits visés à l'article 23. 7 et 8 du présent Code, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte du banquier ou d'établissement de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.
Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.
8. aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;
9. aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants.

Article 34

Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite des fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

Toutefois, si dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 53 du Livre de Procédures Fiscales.

Sous-section III : Détermination de la base d'imposition

Article 35

En matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'élément qui fait naître la dette d'impôt vis-à-vis du Trésor, même si en fait l'exigibilité de cet impôt se trouve être reportée à une date ultérieure pour des raisons pratiques, est la mise en distribution.

Le fait générateur de l'impôt se situe à la date à partir de laquelle le bénéficiaire est juridiquement fondé à exiger de la collectivité distributrice le règlement des sommes ou produits distribués.

Article 36

Le revenu est déterminé :

1. pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
2. pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
3. pour les parts d'intérêts, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération,

au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

4. pour les lots, par le montant même du lot en francs ;
5. pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
6. pour les rémunérations de l'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

Article 37

Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

À l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux alinéas ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

À défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'enregistrement.

Article 38

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 23. 7 et 8.

Article 39

L'impôt dû par les sociétés visées à l'article 24, premier alinéa, est perçu sur une quote-part des revenus taxables calculés selon le rapport A/B ; A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés au Mali en application de l'article 44 du présent Code, et B le bénéfice comptable total résultant du bilan général.

Article 40

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social et ce sous réserve que cette opération se traduise par la dissolution de la société.

Sous-section IV : Taux de l'impôt proportionnel

Article 41

Les revenus des valeurs mobilières sont passibles d'un impôt proportionnel dont le taux est fixé comme suit :

1. 15% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ;
2. 18% pour tous autres revenus.

Article 42

Le taux de 18% visé à l'article précédent est ramené à :

1. 13% pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations représentées par des titres négociables en représentation d'emprunts contractés par des sociétés ayant leur siège au Mali ou qui exerçant une activité au Mali sont constituées sous une forme qui les rendraient imposables si elles avaient leur siège au Mali ;
2. 9% pour les intérêts, arrérages et autres produits des dépôts à vue ou à échéance fixe et des comptes courants ;
3. 10 % pour les dividendes régulièrement mis en distribution.

Les produits, lots et primes de remboursement des obligations versées à des personnes morales non établies dans l'un des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Cette exonération s'applique également aux personnes physiques fiscalement domiciliées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Section IV : L'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Sous-section I : Activités imposables

Article 43

Sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, libérales, des titulaires de charges et offices et de toutes activités lucratives n'entrant pas dans le cadre des Sections I, II, et III du présent chapitre et sous réserve des dispositions de l'article 83 du présent Code.

Sont également imposables dans cette catégorie les rémunérations allouées sous forme d'honoraires à toute personne exerçant une activité professionnelle, même accessoirement en dehors d'une entreprise, bureau d'étude, ou cabinet régulièrement immatriculés auprès de l'Administration fiscale.

Article 44

Sous réserve des dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par le Mali et relatives aux doubles impositions, l'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés au Mali par les personnes physiques ou morales y exerçant une activité, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la validité des opérations réalisées au regard de la législation autre que fiscale.

Article 45

Les entreprises minières et pétrolières, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, sous amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux suivant des modalités prévues dans les législations particulières les concernant.

Article 46

Sont également passibles dudit impôt :

1. les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, mais uniquement sur la fraction des bénéfices à répartir entre leurs adhérents ;
2. les sociétés coopératives ouvrières de production ;
3. les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;
4. les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou fonds de commerce ou qui habituellement achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;

5. les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
6. les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
7. les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
8. les établissements publics, les organismes de l'État et des collectivités secondaires, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial ou à des opérations de caractère lucratif.

Sous-section II : Exemptions

Article 47

Sont affranchis de l'impôt :

1. les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper des commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
2. les offices publics d'habitation économique ;
3. les caisses de crédit agricole mutuel ;
4. les sociétés de prévoyance, de production rurale, de développement rural et tous organismes coopératifs ne fonctionnant pas en sociétés et ne distribuant pas de réserves à des particuliers ;
5. les sociétés de secours mutuels ;
6. l'institut d'émission ;
7. les banques primaires nationales, en ce qui concerne les produits de leurs placements auprès de la Banque de l'Habitat.

Sous-section III : Détermination du bénéfice imposable

Article 48

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Toutefois, la durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile.

Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Lorsqu'il est établi des bilans successifs, au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Article 49

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en fin, soit en cours d'exploitation.

Article 50

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Article 51

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

- A) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail et le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

En ce qui concerne les charges financières, le taux des intérêts servis aux sommes versées en compte courant en sus du capital initial par un ou plusieurs associés des sociétés autres que les sociétés de fait est limité à deux points au-dessus du taux des avances de l'Institut d'Émission.

En outre, au sein des sociétés par action et des sociétés à responsabilité limitée, ne pourront être déduits au titre des frais généraux que les intérêts rémunérant des apports en compte courant d'un total au plus égal à une fois et demie le capital social à condition que le capital ait été entièrement libéré.

B) les amortissements linéaires, selon les règles du SYSCOA, réellement comptabilisés par l'entreprise, y compris ceux qui auraient été différés ou réputés différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Sont réputés différés les amortissements comptabilisés en période déficitaire à condition de figurer dans le tableau des amortissements prévu par l'article 60 du Livre de Procédures Fiscales, sous une rubrique intitulée "Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire".

Toutefois, l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est limité à la fraction du prix d'acquisition qui ne dépasse pas quinze millions de Francs, toutes taxes comprises.

Ce plafond peut être modifié par un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

En outre, les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables par le bailleur sur la durée de location prévue dans le contrat de crédit-bail.

Pourront faire l'objet d'un amortissement accéléré :

1. les matériels et outillages remplissant à la fois la triple condition :

- a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention et de transport ;
- b) d'être normalement utilisables pendant plus de trois ans ;
- c) d'avoir une valeur CAF frontière Mali au moins égale à 1.000.000 Francs.

Le taux applicable pour le calcul de cet amortissement accéléré est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien par un coefficient fixé à 1,5.

La première annuité d'amortissement calculée d'après leur durée d'utilisation normale pourra être double, cette durée étant alors réduite d'une année.

2. les immeubles affectés au logement du personnel des entreprises remplissant les conditions suivantes :

- a) être construits en dur, conformément à un plan approuvé par la Direction de l'Habitat ;
- b) le prix de revient de chaque logement ne pouvant dépasser 9.000.000 Francs ;
- c) Les immeubles ou portions d'immeubles qui, au cours de cette durée normale d'amortissement, seraient affectés à un autre usage que le logement du personnel de l'entreprise, cesseront d'avoir droit au bénéfice des dispositions ci-dessus, et les agents du Service des Impôts seront fondés à procéder au rajustement des amortissements dont ils auraient été l'objet, en vue de réintégrer dans les bénéfices imposables de l'exercice du changement d'affectation les amortissements excédentaires.

Pour les logements le montant de la première annuité d'amortissement est forfaitairement fixé à 5% du prix de revient.

- C) les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception des impôts proportionnels sur les revenus fonciers et les bénéfices industriels et commerciaux. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur des impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ce dégrèvement ;
- D) les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces trois exercices ;
- E) les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent devront faire l'objet d'un relevé spécial détaillé annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue par l'article 60 du Livre de Procédures Fiscales ;
- F) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 60 du Livre de Procédures Fiscales.

Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier, pourront constituer, en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux risques particuliers à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre le bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant total de la provision puisse excéder 5% du total des crédits à moyen et à long terme effectivement utilisés.

Les établissements de banque et de crédit, qui acceptent d'effectuer des opérations de réescompte d'effets souscrits auprès des caisses de crédit agricole, sont autorisés à constituer en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux une provision destinée à faire face aux risques particuliers qui pourraient résulter de ces opérations.

Le montant annuel de cette déduction ne pourra dépasser 10% des utilisations de la fiche de réescompte dans la limite du plafond de réescompte. La constitution de cette provision cessera lorsque le montant cumulé des provisions constituées annuellement aura atteint 50% de la limite susvisée.

Les pertes à provenir de l'irrecouvrabilité éventuelle des effets réescomptés seront imputées sur le montant de la provision ainsi constituée.

Lorsqu'il sera mis fin aux opérations de réescompte visées ci-dessus, le reliquat de la provision sera rapporté au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel la provision sera devenue sans objet.

Article 52

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont autorisées à déduire de leur bénéfice imposable dans la limite d'un pour mille (1‰) de leur chiffre d'affaires les versements qu'elles ont effectués au profit des collectivités publiques ou d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel.

Article 53

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration procède aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Article 54

Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, la délivrance des intentions d'importation et/ou d'exportation, la répartition des divers produits, et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Article 55

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 du présent Code, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable a pris l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise au Mali une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Ce réinvestissement doit avoir lieu dans les vingt quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

Par ailleurs, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitation la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements, s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées à l'article 68 du Livre de Procédures Fiscales.

Article 56

Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de cette opération est subordonné, toutefois, à la condition que le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale approuvant le projet de partage.

Article 57

- I. Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total, déterminé comme il est dit aux articles 50 et suivants du présent Code :
 2. le revenu brut des immeubles portés à l'actif du bilan qui ont supporté l'impôt sur les revenus fonciers conformément aux articles 14 et suivants du présent Code ;
 3. le revenu des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou exonérés de cet impôt, à l'exception des produits de comptes courants remplissant les conditions définies à l'article 32 du présent Code.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par ou pour le compte des banquiers ou d'établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que les sociétés et compagnies autorisées à faire des opérations de crédit foncier.

- II. Cependant, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, imposées sur leurs résultats incluant les revenus fonciers et les revenus des valeurs mobilières, ne peuvent procéder à cette déduction.

Article 58

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges seront admises en déduction des bénéfices de la société pour l'établissement de l'impôt à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux prévu pour les particuliers, après déduction des frais professionnels réellement supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant ou du conjoint du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux dirigeants des sociétés anonymes.

Article 59

Sont admis en déduction :

1. en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les boni provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;
2. en ce qui concerne les coopératives ouvrières de production et les coopératives artisanales, la part des bénéfices nets distribués aux travailleurs.

Article 60

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 61

Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Article 62

En cas de hausse importante des prix de gros industriels, un décret pris en Conseil des Ministres pourra autoriser les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à procéder à la réévaluation de certains éléments de leur bilan.

Le décret prévu à l'alinéa précédent indiquera les coefficients de réévaluation.

1. Sont autorisés à procéder à la réévaluation de leur bilan, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale, qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'Impôt sur les Sociétés suivant le régime réel, ont la faculté de procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles amortissables, non entièrement amorties, sous réserve qu'elles figurent au bilan d'ouverture de l'exercice comptable qui sera retenu par le décret fixant modalités d'application de la réévaluation.

Ce privilège s'applique également aux immobilisations de même nature acquises ou créées entre le premier jour de l'ouverture de l'exercice et la date de l'évènement qui motive la décision de réévaluer.

2. Sont exclues du bénéfice de la réévaluation :

- les sociétés de fait ;
- les entreprises en liquidation, quel que soit leur forme juridique.

3. La mise en œuvre de la réévaluation est subordonnée à la réalisation simultanée des deux conditions ci-après :

- l'existence d'un décret pris en Conseil des Ministres autorisant la réévaluation des bilans ;

Ce décret fixe les modalités particulières de la réévaluation ainsi décidée ;

- la tenue d'une comptabilité complète conformément aux règles prescrites en la matière au Mali.

Article 63

Les entreprises pourront réévaluer les éléments suivants :

1. les immobilisations corporelles ;
2. les créances et les dettes en monnaie étrangère ;
3. les amortissements afférents aux immobilisations corporelles.

Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réévaluation :

- les immobilisations dont l'entreprise n'est pas encore propriétaire à la date de l'évènement qui motive la réévaluation ;
- les terrains et autres immobilisations incorporelles ;
- les véhicules conçus pour le transport des personnes à l'exception de ceux directement et exclusivement affectés à l'exercice d'une activité de transport.

Article 64

Les nouvelles annuités d'amortissement sont calculées à partir des valeurs nettes réévaluées.

La réévaluation des immobilisations amortissables ne modifie pas les plans d'amortissement en vigueur à la clôture de l'exercice comptable précédant celui de la réévaluation.

Article 65

Les plus-values ou moins-values de cession des immobilisations sont déterminées à partir des nouvelles valeurs réévaluées.

Article 66

L'augmentation des valeurs d'origine des immobilisations ne sera retenue pour l'assiette de la contribution des patentes qu'à concurrence de la moitié de son montant pour l'établissement des impositions émises au titre des deux années suivant celle de la réévaluation.

Au-delà, la contribution visée à l'alinéa précédent est calculée sur le montant intégral des nouvelles valeurs réévaluées.

Article 67

La réserve spéciale de réévaluation est passible d'une taxe spéciale dite de « réévaluation » dont le taux est fixé à 10%. L'exigibilité de cette taxe est indépendante de la situation de l'entreprise au regard de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 68

1. La réserve spéciale de réévaluation ne peut être affectée ni directement, ni indirectement à la compensation de pertes ou faire l'objet d'une distribution.
2. En cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital social dans les deux années suivant celle de la clôture de l'exercice comptable de réévaluation, le droit prévu à l'article 324 du présent Code est applicable.

Article 69

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte dans les charges ou dans les produits pour la détermination du résultat imposable des exercices comptables.

Sous-section IV : Régime d'imposition

Article 70

Il existe deux régimes d'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

1. le régime de l'Impôt Synthétique applicable aux exploitants individuels d'entreprises réalisant au plus 30 millions de chiffre d'affaires annuel hors taxe ;

2. le régime du bénéfice réel applicable :

- a) à toutes les personnes morales ;
- b) aux titulaires de charges et offices, aux avocats, conseils juridiques et fiscaux, aux comptables et experts-comptables ;
- c) aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 millions de francs hors taxe ;
- d) aux contribuables qui, n'atteignant pas le seuil ci-dessus, demandent expressément à être imposés suivant le régime du bénéfice réel ;
- e) à toute personne ne relevant pas de l'impôt synthétique.

I. Le régime de l'impôt synthétique

1) Personnes imposables, exemptées ou exonérées

Article 71

L'Impôt Synthétique est, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, dû par les exploitants individuels d'entreprises réalisant, au plus trente millions de chiffre d'affaires annuel.

En sont exclues :

- les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à trente millions de francs et dans tous les cas les entreprises d'importation/ exportation ;
- les personnes soumises au régime du bénéfice réel, expressément visées à l'article 70.2 ci-dessus ;
- les personnes et activités visées dans le Tarif des Patentes libellé à l'article 150 du présent Code ;
- les personnes exploitant plusieurs établissements.

En sont également exonérés, pour la première année civile d'activité, les exploitants individuels d'entreprises.

Article 72

Les entreprises soumises à l'Impôt Synthétique, dont le chiffre d'affaires vient à dépasser au cours d'une année, la limite visée à l'article 71 du présent Code, deviennent de ce fait, imposables suivant le régime du bénéfice réel.

Elles ne peuvent bénéficier à nouveau du régime de l'Impôt Synthétique que si le montant du chiffre d'affaires qu'elles réalisent au cours des deux années suivantes reste compris dans la limite de 30 millions de Francs.

2) Modalités d'imposition

Article 73

1. Sous réserve des dispositions de l'article 446 du Livre de Procédures Fiscales, le paiement de l'Impôt Synthétique par les assujettis, libère ceux-ci de tous autres impôts droits et taxes visés dans les Titres I et II du présent Code.

Toutefois, les personnes exerçant d'autres activités ou disposant d'autres revenus que ceux au titre desquels elles sont passibles de l'Impôt Synthétique sont soumises, pour ces activités ou revenus, au régime de droit commun.

2. En cas d'option pour le régime du Bénéfice Réel ou de déclassement en application de l'article 72 alinéa 1^{er} du présent Code, une fraction de l'Impôt Synthétique acquitté au moyen d'une vignette devient un acompte sur l'impôt annuel dû.

Le montant de cet acompte est déterminé par Arrêté du ministre chargé des Finances portant répartition du produit de l'Impôt Synthétique.

3) Tarifs de l'impôt synthétique

Article 74

Les tarifs de l'Impôt Synthétique sont fixés comme suit :

Contribuables	Cotisation
• Abattoir non industriel (Exploitant un)	600 000
• Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 et supérieur à 20 000 000 de Francs	1 200 000
• Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 000 000 et supérieur à 10 000 000 de Francs	600 000
• Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 Francs	300 000
• Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 et supérieur à 20 000 000 de Francs	1 200 000
• Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 000 000 et supérieur à 10 000 000 de Francs	600 000
• Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
• Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 et supérieur à 20 000 000 de Francs	1 200 000
• Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 000 000 et supérieur à 10 000 000 de Francs	600 000

Contribuables	Cotisation
• Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
• Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile, occupant plus de 10 ouvriers, employés	300 000
• Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile, occupant de 6 à 10 ouvriers, employés	180 000
• Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile occupant de 2 à 5 ouvriers, employés	120 000
• Artisan, façonnier, ouvrier à domicile, travailleur indépendant occupant moins de 2 ouvriers, employés	50 000
• Auto-école (par véhicule) voiture	50 000
• Auto-école (par véhicule) camion- camionnette	120 000
• Atelier de vulcanisation avec charge de batterie	50 000
• Atelier de vulcanisation sans charge de batterie	36 750
• Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 et supérieur à 25 000 000 de Francs	1 200 000
• Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 25 000 000 et supérieur à 20 000 000 de Francs	900 000
• Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 000 000 et supérieur à 15 000 000 de Francs	600 000
• Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000 000 et supérieur à 10 000 000 de Francs	300 000
• Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
• Bijoutier simple	120 000
• Horloger simple	36 750
• Blanchisserie (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30 000 000 F et supérieur à 25 000 000 de Francs	1 200 000
• Blanchisserie (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 25 000 000 et supérieur à 20 000 000 de Francs	900 000
• Blanchisserie (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 20 000 000 et supérieur à 10 000 000 de Francs	300 000
• Blanchisserie (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
• Blanchisserie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une)	36 750
• Boîte de nuit, dancing (Exploitant d'un) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
• Boucher en gros, chevillard abattant annuellement 250 bœufs ou plus et moins de 400 bœufs	180 000
• Boucher au détail abattant annuellement entre 100 et 250 bœufs	36 750
• Boucher au détail ou abattant vendant annuellement moins de 100 bœufs	14 700
• Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30 000 000 et supérieur à 20 000 000 de Francs	1 200 000

Contribuables	Cotisation
• Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 20 000 000 et supérieur à 10 000 000 de Francs	600 000
• Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
• Boulangerie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une)	36 750
• Buvette (Exploitant de) boissons non alcoolisées	180 000
• Cabaretier	50 000
• Carburant (Distributeur, détaillant de) par pompe ne disposant pas de station service et/ou utilisant des bouteilles	36 750
• Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30.000.000 et supérieur à 25 000 000 de Francs	1 200 000
• Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 25.000.000 et supérieur à 15 000 000 de Francs	900 000
• Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15.000.000 et supérieur à 10 000 000 de Francs	600 000
• Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10.000.000 et supérieur à 5 000 000 de Francs	300 000
• Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5.000.000 de Francs	180 000
• Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) ambulant ou en plein air	36 750
• Coiffeur travaillant seul dans un local	36 750
• Coiffeur travaillant seul sans local	14700
• Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30.000.000 et supérieur à 20 000.000 de Francs	900 000
• Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20.000.000 et supérieur à 15 000.000 de Francs	600 000
• Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000.000 et supérieur à 10 000.000 de Francs	300 000
• Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000.000 et supérieur à 5 000.000 de Francs	180 000
• Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5 000.000 et supérieur à 2 500.000 de Francs	120 000
• Commerçant, revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 2 500 000 et supérieur à 1.000.000 de Francs	
1ère Zone	36 750
	33 075

Contribuables	Cotisation
2ème Zone	25 725
3ème Zone	
• Commerçant, revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 1.000.000 de Francs	
1ère Zone	14 700
2ème Zone	13 230
3ème Zone	10 585
• Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30 000.000 et supérieur à 15 000 000 de Francs	1 200 000
• Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 15 000.000 de Francs	900 000
• Commissionnaire en marchandises	600 000
• Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000.000 et supérieur à 15 000 000 de Francs	1 200 000
• Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000.000 de Francs	900 000
• Courtier en marchandises, en affaires immobilières	300 000
• Courtier de fret	120 000
• Couturier modéliste	300 000
• Délégué médical non salarié	300 000
• Dentiste travaillant seul ou avec un seul salarié	36 750
• Débit de boissons à consommer sur place, Bar (Exploitant de)	1 200 000
• Dépôt de produits pharmaceutiques	300 000
• Écrivain public	14 700
• Entrepreneur de distribution de films cinématographiques	1 200 000
• Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30 000 000 et supérieur à 10 000 000 de Francs	600 000
• Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000.000 de Francs	300 000
• Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés	120 000
• Entrepoteur	600 000
• Entrepreneur d'affichage	36 750
• Entrepoteur de produits du pays exclusivement	36 750
• Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30 000.000 et supérieur à 20 000 000 de Francs	1 200 000

Contribuables	Cotisation
• Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 20 000.000 et supérieur à 15 000 000 de Francs	900 000
• Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 15 000.000 et supérieur à 10 000 000 de Francs	600 000
• Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000.000 de Francs	180 000
• Esthéticienne	600 000
• Exploitant de scierie mécanique et électrique	600 000
• Exploitant de Wagon - lit, wagon – restaurant	600 000
• Exploitant de carrières et sables	300 000
• Exploitant de scierie mécanique	180 000
• Exploitant de cabine téléphonique	36 750
• Exploitant de machines à moulin, broyeur ou presser (par machine)	36 750
• Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 30 000.000 Francs	1 200 000
• Glaces et sorbets (Fabricant vendant au détail des)	120 000
• Garage de mécanique générale (Exploitant d'un) réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30 000.000 et supérieur à 15 000 000 de Francs et /ou employant 3 salariés permanents ou plus	900 000
• Garage de mécanique générale (Exploitant d'un) réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 15 000.000 de Francs et /ou employant moins de 3 salariés permanents	600 000
• Gargotier (en plein air ou dans un local non fermé)	14 700
• Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 et supérieur à 25 000 000 de Francs	1 200 000
• Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 25 000 000 et supérieur à 15 000 000 de Francs	900 000
• Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
• Infirmier travaillant seul	180 000
• Masseur, Kinésithérapeute travaillant seul	300 000
• Jeux de hasard ambulant ou en plein air sans installations aménagées	36 750
• Location de véhicules automobiles de 5 ans d'âge et moins par véhicule	300 000
• Location de bâches	180 000
• Location de véhicules automobiles de plus de 5 ans d'âge par véhicule	180 000
• Location d'appareils de sonorisation, audio visuels et autres supports de sons et d'images	180 000
• Location de chaises, bâches	120 000
• Location de livres	36 750
• Location de plus d'une chambre meublée (par chambre)	14 700

Contribuables	Cotisation
• Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30.000.000 et supérieur à 15 000 000 de Francs	600 000
• Loueur de matériel industriel, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15.000.000 de Francs	300 000
• Lavage service de voitures	36 750
• Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 et supérieur à 20 000 000 de Francs	1 200 000
• Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 000 000 et supérieur à 10 000 000 de Francs	900 000
• Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
• Marchand de bois de chauffage et de charbon, en gros et demi-gros	120 000
• Marchand forain utilisant un véhicule	50 000
• Marchand de produits du pays en gros ou demi-gros	120 000
• Marchand d'or au détail	120 000
• Marchand de journaux tenant un kiosque	36 750
• Marchand de bois de chauffage et de charbon au détail	36 750
• Marchand de boissons fermentées africaines	14 700
• Marchand forain n'utilisant pas de véhicule	14 700
• Marchand de produits du pays au détail	36 750
• Marchand de bétail vendant annuellement plus de 250 ou plus et moins de 400 bovins	180 000
• Marchand de bétail vendant annuellement entre 100 et 250 bovins	120 000
• Marchand de bétail vendant annuellement moins de 100 bovins	36 750
• Mécanographe travaillant avec plus d'un employé	600 000
• Mécanicien travaillant seul	120 000
• Mécanicien-dentiste prothésiste travaillant seul	120 000
• Mécanographe travaillant seul ou avec 1 employé	180 000
• Métreur, vérificateur, dessinateur	300 000
• Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30.000.000 et supérieur à 20 000 000 Francs	900 000
• Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 20.000.000 et supérieur à 10 000 000 Francs	600 000
• Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10.000.000 Francs	300 000
• Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30.000.000 et supérieur à 25 000 000 Francs	1 200 000

Contribuables	Cotisation
• Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 25.000.000 et supérieur à 15 000 000 Francs	600 000
• Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 15.000.000 Francs	300 000
• Photographe travaillant dans un local et ayant 2 employés et plus	180 000
• Photographe - cameraman ayant plus de 3 employés et vendant du matériel photographique	1 200 000
• Photographe - cameraman ayant au plus 3 employés et vendant du matériel photographique	900 000
• Photographe-cameraman travaillant seul dans un local	120 000
• Photographe travaillant seul sans local	36 750
• Restaurant (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur égal à 2500 et supérieur à 1500 Francs	600 000
• Restaurant-gargote (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur égal à 1500 et supérieur à 500 Francs	300 000
• Restaurant – gargote (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 500 Francs	50 000
• Rôtisserie dans un local construit (Exploitant d'une)	180 000
• Rôtisserie sans un local (Exploitant d'une)	36 750
• Sage- femme	300 000
• Salle de gymnastique (Exploitant une)	600 000
• Salle d'arts martiaux (Exploitant une)	180 000
• Salon de coiffure (Exploitant un)	600 000
• Tailleur (par machine à broder électrique)	180 000
• Tailleur (par machine électrique simple)	36 750
• Tailleur (par machine non électrique)	14 700
• Teinturier (e) simple	36 750
• Teinturier (e) revendeur	120 000
• Transporteur (par pinasse) dont la capacité est supérieure à 45 tonnes	300 000
• Transporteur (par pinasse) dont la capacité est de 25 à 45 tonnes	180 000
• Transporteur (par pinasse) dont la capacité est inférieure à 25 tonnes	36 750
• Transporteur par route non soumis à la Taxe sur les Transports Routiers dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
• Vétérinaire travaillant seul ou avec un seul salarié	300 000

II. Régime du bénéfice réel

Article 75

Le régime réel d'imposition est applicable aux entreprises exclues du régime de l'impôt synthétique et aux entreprises qui, bien que relevant normalement de ce dernier régime, ont exercé l'option pour le régime réel d'imposition.

Le régime réel d'imposition comporte deux modes d'imposition, à savoir :

- le mode réel simplifié ;
- le mode réel normal.

A) *Le mode du bénéfice réel simplifié*

1°) *Personnes imposables*

Article 76

Le mode du bénéfice réel simplifié s'applique :

a) aux exploitants individuels dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est supérieur à trente millions mais sans excéder cent millions de francs ;

b) aux exploitants individuels exerçant d'autres activités, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est supérieur à trente millions mais inférieur ou égal à cinquante millions de francs ;

c) aux exploitants individuels qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux points a) et b) ci-dessus lorsque aucune des deux limites de cent millions et de cinquante millions de francs n'est dépassée ;

d) aux exploitants individuels exclus du régime de l'impôt synthétique en application de l'article 71 du présent Code, lorsque le chiffre d'affaires annuel hors Taxe sur la Valeur Ajoutée n'excède pas trente millions de francs ;

Les chiffres d'affaires limites prévus au présent article sont ajustés au prorata du temps d'exploitation dans l'année civile en ce qui concerne les contribuables commençant ou cessant leurs activités en cours d'exercice fiscal.

Article 77

Les exploitants individuels dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites inférieures prévues à l'article précédent sont soumis au régime de l'impôt synthétique, lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs et à la condition que l'activité exercée ne soit pas, du fait de sa nature, exclue du régime de l'impôt synthétique.

2°) *Option pour le Mode du Réel Simplifié*

Article 78

Les exploitants individuels relevant de plein droit du régime de l'impôt synthétique peuvent, avant le 1^{er} novembre de chaque année, opter pour le

mode du réel simplifié. L'option prend alors effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est exercée.

Elle est irrévocable pendant trois exercices consécutifs. A la fin de ce délai, elle peut être dénoncée expressément par le contribuable auprès du Centre des Impôts dont il relève.

La dénonciation doit alors intervenir dans le mois de janvier suivant la fin des trois exercices consécutifs cités ci-dessus.

B) *Le Mode du Bénéfice Réel Normal*

Article 79

Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier soit du régime de l'impôt synthétique soit du mode du bénéfice réel simplifié sont soumis à l'impôt suivant le mode du bénéfice réel normal.

C) *Dispositions communes aux deux modes du régime réel d'imposition*

Article 80

Lorsqu'une entreprise est autorisée à exercer une activité au Mali sans y avoir son siège social la quote-part des frais de siège social incombant aux entreprises établies au Mali ne peut dépasser 20 % des frais généraux desdites entreprises.

Article 81

Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Mali, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Mali.

Article 82

Les bénéfices réalisés par des personnes physiques et les membres des sociétés de personnes font l'objet d'une imposition établie au nom de chaque exploitant ou associé pour l'ensemble des entreprises exploitées au Mali, au siège de la direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement.

Article 83

Dans les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée ou en commandite par actions, un Impôt sur les Sociétés (IS) est établi au nom de la société.

Il en est de même pour les sociétés en commandite simple qui ont opté expressément pour ce régime et sont alors assimilées à des sociétés de capitaux. L'imposition est établie sous une cote unique au nom de la société.

Article 84

Dans les sociétés en nom collectif et les sociétés de caution mutuelle, chaque associé est imposé pour sa part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 83 du présent Code, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et pour le surplus au nom de la société.

Article 85

- Le taux de l'impôt est fixé à 35%.
- La base taxable est arrondie au millier de francs inférieurs.

Article 86

Le montant de l'impôt dû par les contribuables imposés suivant le régime du bénéfice réel ne peut être inférieur à 0,75% du montant du chiffre d'affaires hors taxe arrondi au millier de francs inférieurs. En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le chiffre d'affaires s'entend du montant des produits d'exploitation et des produits accessoires.

Ce minimum forfaitaire est dû même en cas de déficit et quelle que soit l'importance de ce déficit.

Lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions, le minimum forfaitaire visé au premier alinéa du présent article ne peut être inférieur à la fraction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux contenu dans le montant maximum des cotisations prévues au tarif de l'Impôt Synthétique.

D) Dispositions spécifiques aux sociétés mères et filiales

Article 87

Les produits nets des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés du bénéfice net total, déduction faite d'une quote part représentative des frais et charges. Cette quote part est fixée uniformément à 5% du produit total des participations mais ne peut excéder pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposées par la société participante au cours de ladite période.

Ces dispositions s'appliquent aux conditions cumulatives ci-après :

1. la société mère et la société filiale sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;

2. la société mère a son siège social au Mali et est passible de l'impôt sur les sociétés ;
3. les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20% du capital de la seconde société ;
4. les actions ou parts d'intérêts visées au 3^e sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou sont détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

Article 88

Un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée conformément à l'article 427-4 du Livre de Procédures fiscales sur les revenus de valeurs mobilières visés aux articles 23.1 et 29 du présent Code, mis à la disposition des personnes morales et compris dans les bénéfices imposables est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

Il n'est pas restituable.

En outre, lorsqu'un exercice est déficitaire, les crédits d'impôts attachés aux revenus de valeurs mobilières compris dans les résultats dudit exercice ne peuvent être ni imputés, ni reportés, ni restitués.

E) Cession ou cessation d'entreprise - fusion de sociétés

Article 89

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue à l'article 68 du Livre de Procédures Fiscales, si elle est faite dans le délai imparti par ledit article, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

Article 90

Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (part de capital) à la suite de fusions de sociétés de capitaux sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société de capitaux à une autre société de capitaux, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Mali.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion de l'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Article 91

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71 du Livre de Procédures Fiscales, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont imposées de la façon suivante :

1. sur la totalité lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de deux ans après la création ou l'acquisition ;
2. la plus - value est comptée pour moitié lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent plus de deux ans et moins de cinq ans après la création ou l'acquisition ;
3. la plus - value n'est retenue que pour le tiers de son montant lorsque la cession, le transfert ou la création interviennent plus de cinq ans après la création ou l'acquisition de l'élément cédé.

Article 92

Les délais prévus à l'article précédent ne sont opposables ni au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession sont la conséquence du décès de l'exploitant.

Article 93

Les plus-values provenant de la cession d'un fonds de commerce intervenant plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds par un contribuable imposé suivant le régime de l'Impôt Synthétique, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, ces plus values sont à inclure dans le résultat fiscal lorsque le contribuable a exercé l'option prévue à l'article 57 du Livre de Procédures Fiscales ou lorsqu'il a été déclassé au cours de l'exercice de cession.

F) Dispositions particulières concernant les personnes n'ayant pas au Mali d'installation permanente

Article 94

Sont, sous réserve de l'application de conventions fiscales de non double imposition, assujettis à une retenue à la source les sommes ou revenus versés en rémunération d'une activité économique exercée par les personnes n'ayant pas au Mali d'installation professionnelle permanente. Ces sommes ou revenus comprennent notamment :

- a) les rémunérations versées aux membres des professions libérales, aux titulaires des charges et offices ;
- b) les sommes ou revenus versés pour :
 - l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire; artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et de télévisions ;
 - l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier ;
 - pour les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
 - d'une façon générale toutes sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Mali telles que prestation d'études, d'assistance technique, financière ou comptable, de prospection.
- c) les marchés ou contrats publics quel qu'en soit l'objet.

Article 95

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, que le bénéficiaire des droits ou produits soit une personne physique ou une société, quelque soit dans ce cas la forme de la société.

Les mêmes dispositions s'appliquent également aux artistes de théâtre, de musique et autres non domiciliés au Mali et qui organisent ou font organiser occasionnellement des représentations ou des concerts.

Article 96

Pour les prestations de services, le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 50% au titre des charges. Toutefois, en ce qui concerne les produits des représentations et des concerts visés à l'article précédent, les encaissements bruts sont au préalable diminués des droits et taxes frappant les entrées.

Pour les marchés, contrats de travaux et/ou de fournitures, le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 90% au titre des charges.

Article 97

Le taux de la retenue est fixé à 35%.

Le montant de l'impôt est retenu à la source par la personne qui verse un revenu en rémunération d'une activité économique déployée au Mali dans les conditions des articles 94 et 95 du présent Code.

L'impôt est assis et liquidé conformément aux dispositions de l'article 96 du présent Code.

Article 98

La retenue à la source telle que définie par les dispositions qui précèdent est indépendante de celle édictée à l'article 116 du Livre de Procédures Fiscales et relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.

SECTION V : LES BENEFICES AGRICOLES

Sous-section I - ACTIVITES ET PERSONNES IMPOSABLES

Article 99

Sont imposés annuellement dans la catégorie des bénéfices agricoles tous les revenus provenant d'exploitations agricoles situées au Mali :

- qu'il s'agisse de produits de terrains propres à la culture, de produit de l'élevage, de l'aviculture, de la pisciculture, ou de la production forestière ;
- que l'exploitation soit la source principale ou secondaire de revenu pour le contribuable ;
- que l'exploitation soit individuelle, sous forme de société publique ou privée.

Article 100

L'impôt sur les bénéfices agricoles ne frappe que les bénéfices réalisés dans l'exploitation ne relevant pas du cadre de l'agriculture traditionnelle.

Article 101

Les conditions d'application de l'article 100 seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé l'Élevage, du ministre chargé de la Pêche, du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de l'Assainissement.

Article 102

Ne sont imposés que dans la catégorie des bénéfices agricoles, les contribuables qui vendent dans un magasin contigu ou non à leur exploitation des produits de leur exploitation agricole dans la proportion des trois quarts au moins du montant total de leurs ventes.

Article 103

L'imposition est établie au nom du propriétaire, société, exploitant individuel, les fermiers ou métayers étant uniquement imposés aux impôts forfaitaires.

Toutefois, l'exploitant forestier est toujours personnellement imposé sur les revenus tirés de la production forestière, à quelque titre qu'il exploite.

Article 104

Sont exemptées de l'impôt sur les bénéfices agricoles :

- les exploitations pilotes investissant dans la recherche agronomique plus de 50% de leurs bénéfices ;
- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les sociétés de prévoyance et les sociétés coopératives agricoles.

Article 105

Les exploitations agricoles sont exonérées de l'impôt pendant un délai de cinq ans :

- à compter de la première récolte, s'il s'agit d'activité de culture ;
- à compter de la première vente de produits, s'il s'agit d'exploitation forestière, avicole, piscicole ou d'élevage.

Article 106

Pour bénéficier de cette exonération temporaire, l'exploitation doit formuler une demande auprès du Directeur Régional des Impôts du lieu d'exploitation, dans l'année où il commence à exploiter dans les conditions définies à l'article 101.

Il doit ensuite indiquer, dans un délai de trois mois, la date de la première vente qui sera le point de départ de l'exonération.

Sous-section II : REGIMES D'IMPOSITION

Article 107

Les bénéfices agricoles sont normalement déterminés suivant le régime forfaitaire, quelle que soit l'importance du chiffre d'affaires.

Toutefois, les contribuables tenant une comptabilité régulière et complète peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel.

A) DETERMINATION DU BENEFICE FORFAITAIRE

Article 108

Le bénéfice forfaitaire est calculé d'après les éléments de base ci-après :

1. le nombre d'hectares cultivés, s'il s'agit d'activités de culture ;
2. le nombre d'arbres fruitiers en production ;
3. le nombre d'hectares ou de pieds mis en coupe, s'il s'agit d'exploitation forestière ;
4. le nombre d'animaux reproducteurs ou en état d'être commercialisés, s'il s'agit d'activités se rattachant à l'élevage, à l'aviculture ou à la pisciculture.

Article 109

Les bénéfices unitaires moyens fixés à partir de ces chiffres sont définis chaque année par une commission comprenant :

- le Gouverneur de Région ou son représentant ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Élevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Impôts ;
- un représentant des cultivateurs ;
- un représentant des éleveurs ;
- un représentant des exploitants forestiers ;
- un représentant des pêcheurs et pisciculteurs.

La commission régionale se réunit au niveau régional dans le courant du mois de novembre, sous la présidence du Gouverneur de Région.

Les propositions de la Commission sont soumises à l'approbation du ministre chargé des Finances. Elles font l'objet d'un arrêté affiché notamment au Gouvernorat, dans les cercles et les mairies et publiées au "Journal Officiel".

Article 110

Le bénéfice forfaitaire de chaque exploitation est obtenu en multipliant le bénéfice forfaitaire moyen déterminé par la Commission par le nombre d'éléments cités à l'article 108 ci-dessus.

Toutefois il est abstraction de la superficie des parcelles dont, par suite d'événements extraordinaires, tels qu'inondation, feu de brousse, sécheresse exceptionnelle, la récolte n'a pas atteint la moitié de la récolte des exploitations de même type ou de la moyenne des trois années précédentes. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la perte ayant été générale dans une région, il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen.

Article 111

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation autre que de culture où lorsque la perte n'atteint pas la limite prévue à l'article 110 alinéa 2 l'exploitant peut demander, en cas de calamités exceptionnelles, que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par son cheptel ou ses récoltes, aux conditions suivantes :

a)- si la calamité présente un caractère durable, l'exploitant doit en aviser immédiatement par écrit l'Inspecteur régional ;

b)- à la fin de la période de calamité ou lorsque la calamité a un caractère soudain et momentané l'exploitant doit fournir soit une attestation du Maire ou du Préfet en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat établi par le vétérinaire du Service de l'Elevage, s'il s'agit de pertes de bétail.

Ces pièces justificatives doivent parvenir à l'Inspecteur régional dans un délai de 15 jours à partir de la date où la perte est certaine.

Article 112

Il n'est pas tenu compte des plus-values de cession d'éléments d'actif ou de cessation pour la détermination du bénéfice forfaitaire.

B) IMPOSITION D'APRES LE BENEFICE REEL

Article 113

Le contribuable qui veut être imposé d'après son bénéfice réel doit dénoncer expressément son forfait dans un délai d'un mois à compter de l'affichage de l'arrêté du ministre chargé des Finances prévu à l'article 109.

La dénonciation adressée au chef du service des Impôts du lieu de situation de l'exploitation ou du siège de la direction commune des exploitations est valable pour l'année en cours et les deux années suivantes.

Article 114

Les entreprises ayant opté pour le régime de l'imposition suivant le bénéfice réel doivent tenir une comptabilité permettant de déterminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au cours de l'exercice.

Article 115

Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation durant l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition.

Pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes sur pied et des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente et ; d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé.

Lorsque le contribuable est propriétaire des bâtiments et des terrains affectés à l'exploitation, les charges immobilières sont comprises dans les dépenses déductibles.

Article 116

Le contribuable qui a dénoncé le forfait, peut, pour l'année au titre de laquelle il a dénoncé son forfait, ne pas présenter de comptabilité régulière et complète. Il doit indiquer le montant exact de ses recettes brutes et de ses dépenses, le montant des dettes contractées, les quantités récoltées et vendues, les principales natures de cultures.

Article 117

Les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé en cours d'exploitant ou en fin d'exploitation sont :

- a)- exonérées d'impôt si la cession ou la cessation ont lieu plus de dix ans après mise en exploitation ;
- b)- comptées pour moitié, s'il s'agit de cession ou de cessation avant dix ans dans le cas de mise en exploitant par le vendeur sans considération de délai dans le cas de cession ou de cessation après achat d'une exploitation préexistante.

Sous-section III : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION : Taux
--

Article 118

Les exploitants agricoles qui développent une innovation technologique pourront bénéficier d'une réduction de 5% du montant de la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs normalement due au titre des salaires versés aux employés de nationalité malienne.

Est considéré comme exploitant développant une innovation technologique, tout exploitant remplissant au moins l'une des deux conditions ci-après :

- investir dans la recherche ou la modernisation de l'exploitation une somme au moins égale à 5% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos ;
- présenter un programme d'investissement dont le coût est au moins égal à 1.500.000 francs et qui vise à exploiter les résultats d'une recherche faite par un organisme malien, un groupe de chercheurs maliens ou un chercheur malien.

Article 119

Les entreprises agricoles dont les bénéfices sont déterminés forfaitairement font l'objet d'un recensement par les agents des Services des Impôts dans le dernier mois de la période d'imposition.

Article 120

Les bénéfices agricoles sont passibles d'un impôt proportionnel dont le taux est fixé à 10% lorsque le contribuable relève du régime réel d'imposition.

Section VI : Taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers

Sous-section I : Champ d'application

Article 121

Sous réserve des dispositions propres aux plus-values professionnelles, les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits sont soumises à une taxe sur le gain appelée taxe sur les plus-values de cession des particuliers.

Article 122

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent notamment aux plus-values réalisées sur :

- la cession de biens immobiliers (terrains, constructions etc.) ;
- la cession de droits réels immobiliers (usufruit, nue-propiété, servitude etc.) ;
- les cessions de valeurs mobilières et droits sociaux des sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels portant sur ces biens à l'exclusion des immeubles affectés par les sociétés à des personnes de leur propre exploitation industrielle, commerciale et artisanale ;
- la cession de biens mobiliers suivants : bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Article 123

Sont exonérées de la taxe :

- toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale ;
Est considérée comme résidence principale :
 - a) l'immeuble constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement, dans la limite d'une résidence par contribuable ;
 - b) l'immeuble constituant la résidence au Mali des Maliens de l'extérieur, à raison d'un immeuble.
- les plus-values retirées de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières ou des droits sociaux conformément aux dispositions de l'UEMOA ;
- les plus-values réalisées lors de la cession des meubles meublants et des habillements personnels.

Article 124

La base d'imposition de la taxe sur les plus-values de cession de biens est déterminée ainsi qu'il suit :

- pour les produits de cession d'immeubles ou de droits sociaux : l'assiette de l'impôt est constituée par le montant net de la plus-value ;
- la plus-value sur cession d'un bien immeuble, de droits réels immobiliers ou de droits sociaux : l'assiette est constituée par le montant net de la plus-value.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre

- le prix de cession net ;
- et le prix d'acquisition par le cédant.

En cas d'acquisition à titre gratuit, la plus-value est égale au prix de cession diminué de la valeur vénale du bien au jour de l'acquisition.

Article 125

La plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique est égale à l'indemnité d'expropriation diminuée du prix d'acquisition.

Article 126

Les plus-values immobilières réalisées moins de deux (2) ans après l'acquisition du bien, sont intégralement assimilées à un gain et taxées comme tel.

Article 127

Pour les plus-values immobilières réalisées plus de deux (2) ans après l'acquisition du bien, le coût d'acquisition est revalorisé par les majorations éventuelles et corrigé par un abattement pratiqué sur la plus-value de 5% par an, à partir de la deuxième année d'acquisition du bien jusqu'à 50%.

Article 128

Pour les produits de cession des biens mobiliers, l'assiette est constituée par le montant net de la plus-value, c'est-à-dire le prix de vente diminué des charges supportées pour la conservation du bien et des frais encourus lors de la cession.

Article 129

Le taux de la taxe est fixé à :

- 35% pour les plus-values à court terme ;
- 25% pour les plus-values à long terme.

Chapitre II : La contribution des patentes et licences

Section I : Personnes imposables – exemptions

Article 130

Toute personne malienne ou étrangère qui exerce au Mali un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées à l'article 131 du présent Code est assujettie à la contribution des patentes.

Les patentes sont annuelles et personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Le fait habituel d'une profession comporte, seul, l'imposition aux droits de patente.

Article 131

Ne sont pas imposables à la patente :

1. l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics pour les services publics d'intérêt général, mais ils seraient normalement imposables pour toutes exploitations exercées dans les mêmes conditions que les particuliers (chemins de fer notamment) ;
2. les personnes morales bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en vertu de l'article 47 du présent Code ;
3. les assujettis à l'impôt synthétique, au titre des activités pour lesquelles ils sont soumis à cet impôt ;
4. les associés des sociétés en nom collectif, à responsabilité limitée, en commandite ou anonymes ès qualité, l'associé unique de la société à responsabilité limitée ;
5. les exportateurs de bétail au titre de cette seule activité ;

Sont exonérées de droits de patente professionnelle et des cotisations connexes dus au titre de la première année civile d'activité les entreprises nouvellement créées et non éligibles au Code des investissements, au Code Minier et aux Programmes Immobiliers prévus par la Loi N°99-040 du 10 Août 1999 régissant la promotion immobilière.

Article 132

1. Les personnes physiques âgées de moins de 40 ans et titulaires d'au moins un diplôme professionnel délivré par un établissement professionnel agréé, ainsi que les personnes morales et groupements constitués uniquement de ces personnes physiques qui entreprennent une profession qui les rend passibles de la contribution des patentes bénéficient, en ce qui concerne la patente, d'une exonération de :
 - 100% pour leur première année civile d'activité ;
 - 50% pour leur deuxième année civile d'activité ;
 - 25% pour leur troisième année civile d'activité.
2. Les agents de la Fonction Publique partant volontairement à la retraite et les salariés des secteurs public et privé, ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique qui entreprennent pour leur propre compte, sous forme individuelle ou sous forme sociétaire, une profession qui les rend passibles de la contribution des patentes, bénéficient des mêmes avantages.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances, de l'éducation nationale et de l'emploi et de la formation professionnelle détermine les modalités d'application du présent article.

Article 133

Les commerces, industries et autres professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans le tarif des patentes sont assujettis à la patente d'après l'analogie des opérations, suivant décision du Chef de Centre des Impôts.

En cas de contestation l'assimilation devra être prononcée par décision du Directeur Général des Impôts, Directeur Régional ou du District des Impôts ou du Sous Directeur des Grandes Entreprises, selon le cas.

Section II : Détermination de la base d'imposition

Article 134

La contribution des patentes se compose des éléments suivants :

1. un droit fixe ;
2. un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels. Ces droits sont réglés conformément aux tableaux A, B et C annexés au présent chapitre.

Sous-section I : Droit fixe

Article 135

Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paiera que la plus élevée des taxes déterminées.

Lorsque le patentable exerce à la fois des professions des tableaux A et B, il doit le plus élevé des droits fixes qui résulte de l'application du tarif du tableau A ou des taxes déterminées du tableau B, d'une part, et d'autre part, la totalité des taxes variables du tableau B.

Article 136

Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d'espèces différentes est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

1. d'avoir un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;
2. de comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ;

3. d'être situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble à d'autres établissements du même patenté.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans les locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que le représentant, contrôlées par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement lesdites opérations par des agents ou inspecteurs, donnent toujours lieu à l'imposition de droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants.

Article 137

Dans les établissements passibles du tableau A dont la classification diffère suivant le nombre de salariés, les individus au-dessus de 60 ans ne sont comptés que pour moitié de leur nombre.

Ne sont pas comptés dans ces éléments, la femme travaillant avec son mari, un simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

Sous-section II : Droit proportionnel

Article 138

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts, outillage fixe, et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier, à l'exception des locaux d'habitation.

Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Article 139

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Article 140

La valeur locative est déterminée :

1. pour les bâtiments et installations loués, au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passés dans les conditions normales ;
2. pour les bâtiments non loués, par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ;

3. pour les installations industrielles et en général dans tous les cas où aucun des procédés susvisés ne peut être appliqué, par voie d'appréciation directe. En cas d'appréciation directe, la valeur locative ne peut en aucun cas être inférieure à 5% de la valeur d'acquisition de l'élément avant amortissement.

Section III : Dispositions spéciales à certaines catégories de professions

Article 141

Les importateurs et les exportateurs sont exonérés de droit fixe pour un magasin de vente en gros.

Article 142

Lorsque les entrepreneurs de travaux publics sont étrangers au Mali, ils doivent être considérés, alors même qu'ils ne posséderaient aucun établissement au Mali, comme y exerçant la profession d'entrepreneurs du fait que des travaux y sont effectués.

Section IV : Formules de patentes

Article 143

Le récépissé devra être revêtu d'un timbre fiscal de 2.500 Francs.

Section V : Taux de l'impôt

Article 144

Les droits fixes de patente et les taxes variables sont fixés par le tarif des patentes annexé au présent chapitre.

Le droit proportionnel est fixé à 10% de la valeur locative déterminée conformément à l'article 140 du présent Code.

En aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart du droit fixe.

Article 145

Toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail des boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter, est assujettie à un droit de licence, pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales.

Est assimilée à la vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Toutefois, la licence n'est pas due par le commerçant qui se borne à vendre, exclusivement pour emporter, de la bière, des limonades gazeuses, de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux.

Article 146

La licence ne comporte qu'un droit fixe. Elle comprend quatre classes suivant la nature des opérations. Le tarif applicable à chaque classe est réglé par le tableau D ci-dessous.

Article 147

La licence est indépendante de la patente, l'imposition à l'une n'exclut pas l'assujettissement à l'autre dès lors que les conditions sont réunies pour le prélèvement des deux impôts. Dans le cas où plusieurs professions comprises au tableau D sont exercées dans le même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

Article 148

Les contribuables relevant de l'Impôt Synthétique sont exempts du paiement du droit de licence.

Article 149

Toutes les dispositions concernant l'assiette et le recouvrement des patentes y compris les sanctions et pénalités ainsi que celles relatives d'une part, aux déclarations que sont tenus de faire les contribuables, d'autre part, à l'affichage, l'apposition et la production des formules de patente sont applicables en matière de licence.

Article 150

Le tarif des patentes et licences est fixé comme suit :

Sous-section I : Tarif des patentes

Première zone :	District de Bamako
Deuxième zone :	Chefs lieux de Régions
Troisième zone :	Autres Localités

Tableau A – Classe exceptionnelle

1. Commerçant en gros, demi-gros ou au détail, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :

	<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
	<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
• supérieur à 1 milliard de francs	1.000.000	800.000	600.000	10 %
• supérieur à 600 millions et inférieur ou égal à 1 milliard de francs	800 000	640.000	480.000	10 %
• supérieur à 300 millions et inférieur ou égal à 600 millions de francs	600.000	480.000	360.000	10 %
• supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 300 millions de francs	500.000	400.000	300.000	10 %

2. Fabricant, producteur dans un Établissement Industriel dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :

	<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
	<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
• supérieur à 1 milliard de francs	1.000.000	800.000	600.000	10 %
• supérieur à 600 millions et inférieur ou égal à 1 milliard de francs	800 000	640.000	480.000	10 %
• supérieur à 300 millions et inférieur ou égal à 600 millions de francs	600.000	480.000	360.000	10 %

	<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
	<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
3. Banque, Etablissement financier, Société de Crédit et de Crédit-bail, Compagnie d'Assurance	1 000 000	800 000	600 000	10 %
4. Hôtel, Relais de tourisme classé "4 Etoiles" ou à défaut répondant aux caractéristiques des Etablissements 4 Etoiles ou plus	1 000 000	800 000	600 000	10 %

5. Loto Casino Loterie et autres jeux de hasard	1 000 000	800 000	600 000	10 %
6. Société de Pari mutuel sur les courses Hippiques	1 000 000	800 000	600 000	10 %
7. Entrepreneur de Bâtiments ou de Travaux Publics dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :				
• Supérieur à 1 milliard de francs	1000 000	800 000	600 000	10 %
• Supérieur à 600 millions et inférieur ou égal à 1 milliard	800 000	640 000	480 000	10 %
• Supérieur à 300 millions et inférieur ou égal à 600 millions de francs	600 000	480 000	360 000	10 %
• Supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 300 millions de francs	500 000	400 000	300 000	10 %
8. Entrepreneur d'installation électrique, hydraulique dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :				
• Supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	800 000	600 000	10 %
• Supérieur à 600 millions et inférieur ou égal à 1 milliard	800 000	640 000	480 000	10 %
• Supérieur à 300 millions et inférieur ou égal à 600 millions de francs	600 000	480 000	360 000	10 %
• Supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 300 millions de francs	500 000	400 000	300 000	10 %
9. Imprimerie (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :				
• Supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	800 000	600 000	10 %
• Supérieur à 600 millions et inférieur ou égal à 1 milliard	800 000	640 000	480 000	10 %
• Supérieur à 300 millions et inférieur ou égal à 600 millions de francs	600 000	480 000	360 000	10 %
• Supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 300 millions de francs	500 000	400 000	300 000	10 %
	Droit fixe			Droit proportionnel
	1^{re} zone	2^e zone	3^e zone	
10. Autres Professions	500 000	400 000	300 000	10 %
• Agent d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 150 000 000 F				
• Société formée pour l'achat, la gestion, la vente d'immeubles, et autres spéculations immobilières				
• Transitaire, commissionnaire en douanes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 100 000 000 F				
• Société d'expertises comptables, juridiques, fiscales ou autres				

Tableau A – Première classe

Droit fixe			Droit proportionnel
1^{re} zone	2^e zone	3^e zone	
350 000 F	315 000 F	252 000 F	10 %

- Abattoir industriel (Exploitant d'un).
- Agent d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 150.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Architecte dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Avocat dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Boîte de nuit, dancing (Exploitant d'un) réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Boucher en gros ou chevillard abattant annuellement 2.000 bœufs ou plus.
- Bureau d'Etudes, de renseignements, d'ingénieur-conseil ou d'ingénierie informatique (Exploitant un) réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Café, bar (Exploitant un) avec ou sans jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Établissements médicaux.
- Établissements d'odontostomatologie.
- Établissements paramédicaux.
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle où des installations sont aménagées (Exploitant un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 75.000.000 de Francs.
- Clinique médicale ou vétérinaire (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 150.000.000 et supérieur à 100.000.000 de Francs.
- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 150.000.000 et supérieur à 100.000.000 Francs.

- Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique ou hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 150.000.000 et supérieur à 100.000.000 de Francs.
- Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie, autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 100.000.000 de Francs.
- Expert - comptable, comptable, conseil juridique ou fiscal, expert dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau.
- Fabricant, producteur dans un établissement industriel dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 300.000.000 et supérieur à 150.000.000 de Francs.
- Garage de mécanique générale (Exploitant d'un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Hôtel, relais de tourisme (Exploitant d'un) classé "3 Etoiles" ou à défaut répondant aux caractéristiques des établissements "3 Etoiles".
- Huissier dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Imprimerie (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 150.000.000 et supérieur à 100.000.000 de Francs.
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 75.000.000 de Francs.
- Notaire dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Pharmacien d'officine dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 100.000.000 de Francs.
- Pâtisserie réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Restaurant (Exploitant un) servant des repas d'un prix moyen supérieur à 7.500 Francs.
- Société formée pour l'achat, la gestion, la vente d'immeubles, et autres spéculations foncières réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 300.000.000 de Francs.

- Transitaire, commissionnaire en douanes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100 000 000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.

Tableau A – Deuxième classe

Droit fixe			Droit proportionnel
1^{re} zone	2^e zone	3^e zone	
185 000 F	166 500 F	133 200 F	10 %

- Agence d’assurances dont le chiffre d’affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs.
- Agence de voyage, de tourisme (Exploitant une) dont le chiffre d’affaires annuel hors taxe est supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Architecte dont le chiffre d’affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs.
- Avocat dont le chiffre d’affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs.
- Boîte de nuit, dancing (Exploitant de) réalisant chiffre d’affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Boucher en gros ou chevillard abattant annuellement 1.000 bœufs ou plus et moins de 2.000 bœufs.
- Boulangerie par moyens mécaniques (Exploitant une) réalisant un chiffre d’affaires annuel hors taxe supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Bureau d’Études, de renseignements, d’ingénieur-conseil ou d’ingénierie informatique (Exploitant un) réalisant un chiffre d’affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Café, Bar (Exploitant d’un) avec ou sans jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d’affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle où des installations sont aménagées (Exploitant un) dont le chiffre d’affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 75.000.000 et supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Clinique médicale ou vétérinaire (Exploitant une) dont le chiffre d’affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d’affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100.000.000 et supérieur à 75.000.000 de Francs.
- Commissaire - priseur dont le chiffre d’affaires annuel hors taxe est supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Etablissement d’enseignement privé ayant un nombre d’élèves supérieur à 1000.

- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 100.000.000 et supérieur à 75.000.000 de Francs.
- Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique ou hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 100.000.000 et supérieur à 75.000.000 de Francs.
- Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie, autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 100.000.000 et supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Expert - comptable, comptable, conseil juridique ou fiscal, expert dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs.
- Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaire annuel hors taxe supérieure à 30.000.000 de Francs.
- Exploitant d'une usine de décorticage, d'égrenage.
- Fabricant, producteur dans un établissement industriel dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 150.000.000 de Francs.
- Garage de mécanique générale (Exploitant un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Hôtel, relais de tourisme (Exploitant un) classé "2 Etoiles" ou à défaut, répondant aux caractéristiques des établissements "2 Etoiles".
- Huissier dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs.
- Imprimerie (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100.000.000 et supérieur à 75.000.000 de Francs.
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 75.000.000 de Francs.
- Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 75.000.000 de Francs.
- Notaire dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs.
- Pharmacien d'officine dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100.000.000 et supérieur à 75.000.000 de Francs.
- Pâtisserie réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.

- Restaurant (Exploitant un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 7.500 et supérieur à 5.000 F.
- Transitaire Commissionnaire en douanes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs.

Tableau A – Troisième classe

Droit fixe			Droit proportionnel
1^{re} zone	2^e zone	3^e zone	
125 000 F	112 500 F	90 200 F	10 %

- Agence de gardiennage, de police privée employant plus de 10 salariés.
- Agence de publicité (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Agence de voyage de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Blanchisseur avec moyens mécaniques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Boucher en gros ou chevillard abattant annuellement 400 bœufs ou plus et moins de 1.000 bœufs.
- Bureau d'Études, de renseignements, d'ingénieur-conseil ou d'ingénierie informatique (Exploitant un) réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs.
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle où des installations sont aménagées (Exploitant un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 75.000.000 et supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Commissaire - priseur réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs.
- Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 30.000.000 de Francs.

- Établissement d'enseignement privé ayant un nombre d'élèves égal ou inférieur à 1000 ; mais supérieur à 500.
- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 75.000.000 de Francs.
- Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique ou hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 75.000.000 et supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie, autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Entrepreneur de distribution de films réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) classé "1 Etoile", ou à défaut, répondant aux caractéristiques des établissements "1 Etoile".
- Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 75.000.000 et supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 75.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Pharmacien d'officine dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 75.000.000 et supérieur à 50.000.000 de Francs.
- Restaurant (Exploitant un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 5.000 et supérieur à 2.500 Francs.

Tableau A – Quatrième classe

<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
65 000 F	58 500 F	44 500 F	10 %

- Agence de gardiennage, de police privée employant dix salariés ou moins.
- Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.

- Établissement d'enseignement dont le nombre d'élèves est inférieur ou égal à 500.
- Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, ou hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 75 000 000 et supérieur à 30 000 000 de Francs.
- Géomètre.
- Imprimerie (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.
- Officine de pharmacie dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 50.000.000 et supérieur à 30.000.000 de Francs.

Tableau B – Première partie

Droit proportionnel : 10 %

- Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables :
 - bac (adjudicataire, concessionnaire, fermier de) ;
 - fournisseur aux troupes de terre, de l'air, aux hospices civils et militaires, aux prisons, aux services et établissements publics ;
 - entrepreneur de transport de dépêches et colis postaux : 2 Francs par 100 Francs ou fraction de 100 Francs du montant des marchés, adjudications, prix de ferme ;
 - travaux publics (entrepreneur de) : 2,5 Francs par 100 Francs ou fraction de 100 Francs du montant des marchés.
- Fournisseur de services divers : 2,5 Francs par 100 Francs ou fraction de 100 Francs du montant des marchés.

Les droits sont calculés sur le montant des encaissements annuels. Les redevables sont tenus de déclarer au cours du mois de janvier les sommes encaissées l'année précédente au titre des marchés ou adjudications faisant l'objet du présent article.

Le défaut de déclaration dans le délai précité est sanctionné par l'application de la pénalité prévue par l'article 84 du Livre de Procédures Fiscales. Ces droits de patente pourront valablement être établis jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé.

Les droits de patente sur marchés et adjudications correspondant aux encaissements d'une année déterminée sont établis sous déduction des droits fixes et proportionnels résultant de l'application du tarif du Tableau "A" déjà émis au titre de cette même année.

Toutefois, cette déduction n'aura pas à être effectuée lorsque les droits dus au titre de la patente sur adjudications ou marchés et les droits émis au titre de l'activité professionnelle exercée le seront au profit de budgets différents.

Lorsque les contribuables visés ci-dessus sont étrangers au Mali ils doivent être assujettis aux droits de patente sur marchés et adjudications alors même qu'ils ne posséderaient aucun établissement au Mali du fait que les travaux y auront été effectués et que les fournitures auront été livrées pour les besoins des administrations ou organismes publics maliens.

Tableau B – Deuxième partie

Professions	Taxe déterminée	Taxe variable
• Chemin de fer (exploitant ou concessionnaire de)	400.000 F	60 F par km de ligne à double voie 30 F par km de ligne à voie simple
• Distribution de carburant : • station-service avec ventes d'accessoires auto • station-service simple	28.000 F 21.000 F	3.500 F par pompe
• Eau (entrepreneur de fourniture ou de distribution d')	400.000 F	1 pour mille du montant annuel des abonnements ou concessions
• Énergie électrique (concessionnaire ou exploitant d'usine pour la production et la transformation d')	400.000 F	1 pour mille du montant annuel des ventes, abonnements ou concessions
• Transport aérien (Entrepreneur de)	400.000 F	500 F par tonne de charge marchandise utile des appareils, seuls étant retenus les appareils ayant leur port d'attache au Mali

Les patentés du tableau "B" 2ème partie dont les activités relèvent du domaine des transports sont exemptés du droit proportionnel pour les éléments faisant l'objet d'une taxe variable mais restent imposables pour les autres éléments d'exploitation.

Tableau C – Patente d'importation exportation

Droit proportionnel : 10 %

Droit fixe :

1^{ère} Classe : Importateur, exportateur et importateur exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations exportations est supérieur ou égal à 1 milliard de francs : 1.200.000 Francs.

2^{ème} Classe : Importateur, exportateur et importateur exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations exportations est inférieur à 1 milliard de francs et supérieur ou égal à 500 millions de Francs : 800.000 Francs.

3^{ème} Classe : Importateur, exportateur et importateur exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations exportations est inférieur à 500 millions de Francs et supérieur ou égal à 250 millions de Francs : 600.000 Francs.

4^{ème} Classe : Importateur, exportateur et importateur exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations exportations est inférieur à 250 millions de Francs : 400.000 Francs.

Le montant du droit fixe est diminué :

- de moitié pour un patentable dont le montant des affaires est constitué pour la moitié d'affaires à l'exportation;
- des trois quart pour un patentable dont le montant des affaires est constitué pour la totalité d'affaires à l'exportation.

Le montant des affaires à prendre en considération pour le calcul du droit fixe est la valeur réglementaire en douane des importations et des exportations effectuées pendant l'année précédant celle de l'imposition sous réserve de régularisation.

Sous-section II : Les licences

Première Classe

- Exploitant de bar à l'intérieur d'une gare ou d'un aéroport.
- Exploitant de café – concert.
- Exploitant de café avec jeux divers ou terrasse.
- Exploitant de café - restaurant.

Deuxième Classe

- Cabaretier.
- Exploitant de café sans jeux divers ou terrasse.
- Cantinier.
- Exploitant de wagon - bar - restaurant ou restaurant sur bateau.

Troisième Classe

- Restaurateur, cantinier, gargotier, exploitant de pension bourgeoise, ne livrant des boissons alcoolisées ou fermentées qu'à l'occasion des repas servis par eux.
- Commerçant en gros ou en détail vendant des boissons alcoolisées ou fermentées à emporter.
- Marchand de boissons fermentées au petit détail à consommer sur place.

Quatrième Classe

- Commerçant vendant à consommer sur place et exclusivement les boissons prévues au troisième alinéa de l'article 145 ci-dessus.
- Commerçant de boissons indigènes (dolo, hydromel, autre que le vin de palme).

Tarif des licences

Tableau D – Licences

	<i>Bamako</i>	<i>Autres chefs lieux de Région</i>	<i>Autres localités</i>
Première classe	150.000 F	125.000 F	75.000 F
Deuxième classe	100.000 F	62.500 F	37.500 F
Troisième classe	50.000 F	37.500 F	18.000 F
Quatrième classe	25.000 F	12.500 F	9.000 F

Exemptions

Sont exonérées les associations sportives, culturelles, récréatives et autres ne vendant que des boissons non alcoolisées ainsi que les cercles ne poursuivant aucun but lucratif.

Chapitre III : Les impôts forfaitaires sur le revenu

Section I : La Taxe de Voirie

Article 151

La Taxe de Voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles vivant à l'intérieur d'une concession.

Le taux maximum de ladite taxe est, selon le cas, fixé à :

- 5% du montant des droits de patente professionnelle ;
- 3.000 Francs par an et par famille vivant à l'intérieur d'une concession dans le District de Bamako ;
- 2. 000 Francs par an et par famille vivant à l'intérieur d'une concession dans les autres localités du pays.

Pour le cas des familles, l'émission et le recouvrement de la Taxe de Voirie peuvent être assurés conjointement avec la Taxe de Développement Régional et Local.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article.

Article 152

La Taxe de Développement Régional et Local est due pour l'année entière par toutes personnes âgées de plus de quatorze ans, résidant au Mali au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou y fixant leur résidence dans le courant de l'année d'imposition.

Article 153

Sont exempts de la Taxe de Développement Régional et Local :

1) les hommes de troupe ;

2) les indigents ;

Sont réputés indigents, les habitants qui, se trouvant sans ressources, sont par leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail.

La situation d'indigent doit faire l'objet d'une enquête sanctionnée par une décision du Chef de Village ou du Chef de Fraction après avis du Conseil de Village ou du Conseil de Fraction ou par décision du Maire sur proposition du Chef de Quartier après avis du Conseil de Quartier.

3) les élèves des écoles et les étudiants à temps complet ;

4) les personnes âgées de plus de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

5) les invalides du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % ;

6) les personnes en traitement régulier pour les maladies sociales dont la liste fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et de la santé ;

7) les agents diplomatiques et consulaires des nations étrangères sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires maliens ;

8) les femmes ayant fait au moins quatre maternités.

Article 154

Les taux de la Taxe de Développement Régional et Local sont fixés comme suit :

1 Région de Kayes		2 Région de Koulikoro	
Bafoulabé	2150 F	Kati Commune	1500 F
Diéma	1700 F	Kati Cercle	1500 F
Keniéba	2165 F	Dioila	1700 F
Kayes Commune	1515 F	Kangaba	1400 F
Kayes Cercle	1400 F	Koulikoro Commune	1700 F
Kita Commune	1950 F	Koulikoro Cercle	1700 F
Kita Cercle	2065 F	Banamba	1650 F
Nioro Commune	1400 F	Nara	1750 F
Nioro Cercle	1400 F	Kolokani	1650 F
Yélimané	2135 F		
3 Région de Sikasso		4 Région de Ségou	
Bougouni Commune	2000 F	Barouéli	1700 F
Bougouni Cercle	2000 F	Bla	1700 F
Yanfolila	2600 F	Macina	1855 F
Kolondiéba	2350 F	Niono	1825 F
Koutiala Commune	2500 F	Ségou Commune	1700 F
Koutiala Cercle	2500 F	Ségou Cercle	1700 F
Yorosso	2400 F	San Commune	1700 F
Sikasso Commune	1750 F	San Cercle	1700 F
Sikasso Cercle	1800 F	Tominian	1700 F
Kadiolo	1860 F		
5 Région de Mopti		6 Région de Tombouctou	
Badiangara	1400 F	Diré	875 F
Bankass	1400 F	Goundam	875 F
Djenné	1400 F	Gourma Rharouss	875 F
Douentza	1400 F	Niafunké	875 F
Mopti Commune	1400 F	Tombouctou Commune	875 F
5 Région de Mopti		6 Région de Tombouctou	
Mopti Cercle	1400 F	Tombouctou Cercle	875 F
Tenenkou	1400 F		
Youwarou	1400 F		
7 Région de Gao		8 Région de Kidal	1000 F
Gao Commune	1050 F		
Gao Cercle	1050 F		
Ansongo	1000 F		
Bourem	1000 F		
Ménaka	1000 F		
9 District de Bamako	3000 F		

Les taux de la taxe peuvent, sur décision du Conseil de Cercle, du Conseil Municipal ou du Conseil de District, être fixés à des montants supérieurs ou inférieurs aux taux indiqués ci-dessus, à la condition que la différence par rapport à ces derniers, n'excède pas 25 %, en plus ou en moins.

Article 155

Les taux de la Taxe de Développement Régional et Local visés à l'article 154 du présent Code sont révisables sur proposition du Conseil de Cercle, du Conseil municipal ou du Conseil de District.

Section III : La taxe sur le bétail

Article 156

La taxe sur le bétail frappe les possesseurs de chevaux, chameaux, ânes, bœufs, moutons et chèvres.

Ne sont pas retenus pour le calcul de la taxe :

1. les bœufs de trait et de labour.
2. les animaux possédés par un contribuable passible de l'impôt proportionnel sur les bénéfices agricoles ou en vertu de règlements administratifs.

Article 157

La taxe est due pour l'année entière d'après le nombre d'animaux détenus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 158

Le tarif de la taxe sur le bétail est fixé comme suit :

Chevaux	800 Francs
Chameaux	300 Francs
Bovins	250 Francs
Ânes	100 Francs
Moutons et chèvres	50 Francs

Chapitre IV : Les impôts assimilés aux impôts directs

Section I : La contribution forfaitaire à la charge des employeurs

Article 159

Tous particuliers et sociétés passibles de l'impôt sur les Sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices agricoles sont assujettis à cette contribution.

Article 160

La Contribution Forfaitaire dont le taux est fixé à 5,5% est calculée sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 159 du présent Code, y compris la valeur réelle des avantages en nature. La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

Article 161

Les sommes ou avantages en nature visés à l'article 160 du présent Code qui sont versés ou alloués à des salariés recrutés à compter du 1^{er} janvier 1989, titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article 132 du présent Code et âgés de moins de 40 ans à la date de leur embauche, sont exonérés à partir de cette dernière date de contribution forfaitaire pendant une durée de trois ans.

Article 162

Les sommes ou avantages en nature visés à l'article 160 du présent Code versés ou alloués à des salariés recrutés par un nouvel employeur à compter du 1^{er} janvier 1990 et qui ont fait précédemment l'objet d'un licenciement pour motif économique, sont exonérés, à compter de la date d'embauche, de contribution forfaitaire pendant une durée de 2 ans.

Article 163

L'allocation versée au stagiaire est déduite du montant de l'assiette de la contribution forfaitaire due par l'employeur au titre des salaires payés à son personnel.

L'employeur bénéficie d'une déduction pleine des allocations pour la 1^{ère} période et d'une déduction dégressive pour les deux dernières périodes.

Section II : La taxe sur les armes à feu

Article 164

Tout détenteur d'une arme à feu est astreint au paiement d'une taxe annuelle calculée sur les bases ci-après :

Armes rayées d'un calibre supérieur à 7 mm	7.500 Francs
Revolvers et pistolets	5.000 Francs
Armes de traite	625 Francs
Carabine à canon rayé à un coup de calibre 6 mm et 5,5 mm	1.250 Francs
Carabine à canon lisse de calibre 9 mm, 12 mm et 14 mm	1.250 Francs
Autres armes rayées ou perfectionnées non rayées	5.000 Francs

Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées qu'autant qu'elles auront été remises au bureau de l'Administration du sous préfet aux fins de radiation.

Article 165

Sont exemptés de la taxe :

1. les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers en activité de service ou appartenant à la réserve de l'armée.
2. les armes à feu à l'usage des troupes, de la police ou toute autre force publique.
3. les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce, tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Section III : La taxe sur les véhicules automobiles

Sous-section I : Base d'imposition

Article 166

Tous les véhicules à moteur, de tourisme ou utilitaires, immatriculés au Mali, sont imposables à la taxe sur les véhicules automobiles, à l'exception des véhicules expressément exonérés par le Code.

Article 167

Sont exonérés de la taxe les véhicules de tourisme appartenant :

- a-) aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- b-) aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour accident de travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50% ;
- c-) aux aveugles et aux infirmes civils, ces derniers devant justifier d'une invalidité de 90% par une attestation médicale portant "station debout pénible".

Article 168

L'exonération prévue à l'article 167-c est limitée à un seul véhicule par propriétaire.

Article 169

Sont considérés comme vélomoteurs pour l'application de la présente taxe, les cycles propulsés par un moteur d'une cylindrée inférieure à 125 cm³ et comme motocyclettes, les cycles d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³.

Article 170

Les taux de la taxe sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

1. Automobiles	
de 2 CV à 6 CV	7.000 F
de 7 CV à 9 CV	13.000 F
de 10 CV à 14 CV	32.000 F
de 15 CV à 19 CV	50.000 F
à partir de 20 CV	75.000 F
2. Engins à moteur à deux ou trois roues	
Au dessus de 125 cm ³ de cylindrée	12.000 F
de 51 cm ³ à 125 cm ³ de cylindrée	6.000 F
de 50 cm ³ et au-dessous	3.000 F
Duplicata	
Engins à deux roues	500 F
Automobiles	1.000 F

Article 171

Le tarif ci-dessus est réduit de moitié pour les véhicules neufs achetés après le 1^{er} octobre de l'année d'imposition, ou pour les véhicules usagés immatriculés au Mali après cette date.

Section IV : La taxe sur les bicyclettes

Article 172

Tout possesseur de bicyclette avec ou sans moteur amovible, en circulation effective, est imposable à la taxe sur les bicyclettes au lieu de sa résidence habituelle.

Article 173

Sont exemptées de la taxe :

- les bicyclettes possédées en conformité des règlements administratifs ;
- les bicyclettes possédées par les contribuables devenus infirmes.

Article 174

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en circulation de la bicyclette, et sans fractionnement au cas d'aliénation ou de destruction en cours.

La répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau possesseur d'une bicyclette acquise en cours d'année et qui justifiera du paiement de la taxe par la production de la plaque de contrôle visée à l'article 318 du Livre de Procédures Fiscales.

Article 175

Le montant de la taxe annuelle est fixé à :

- 1.500 Francs dans le District de Bamako ;
- 1.000 Francs dans les autres localités du pays.

Section V : La taxe sur les transports routiers

Article 176

La Taxe sur les Transports Routiers est due par tous les transporteurs publics à titre commercial, par route, de personnes ou de biens dont les véhicules sont immatriculés au Mali.

Article 177

La taxe acquittée par les transporteurs libère ceux-ci de la contribution des patentes, de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la taxe sur les véhicules automobiles dont ils sont normalement redevables au titre de leur activité de transporteur.

Article 178

Le paiement de cette taxe par les assujettis personnes physiques libère les transporteurs dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité de transport ne dépasse pas trente millions de francs de tous autres impôts, droits et taxes professionnels visés dans les titres 1 et 2 du présent code.

Il s'agit notamment de :

- la Patente, la Cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Taxe sur les véhicules automobiles afférentes aux véhicules affectés aux transports publics à titre commercial de personnes ou de biens ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les recettes provenant de l'activité des transports publics à titre commercial ;
- l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans le cadre de l'activité de transport public à titre commercial ;
- la Contribution Forfaitaire due sur les rémunérations allouées aux personnes employées pour les besoins de l'activité de transport public à titre commercial ;
- les Retenues à effectuer au titre de l'Impôt sur les Traitements et Salaires des personnes employées pour les besoins de l'activité de transport public à titre commercial.

Article 179

Lorsque les redevables visés à l'article 176 du présent Code ci-dessus exercent, en dehors de leurs activités de transporteurs publics à titre commercial, d'autres activités, ou possèdent des biens autres que les véhicules qu'ils utilisent pour le transport public à titre commercial, ces activités et ces biens sont soumis à la législation fiscale de droit commun.

Article 180

La taxe acquittée par les transporteurs autres que ceux visés à l'article 178 représente pour les impôts et taxes suivants relatifs à l'activité de transport public :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs ;
- Retenues de l'Impôt sur les Traitements et Salaires ;
- Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
- Patente,

un acompte déductible du montant de ces impôts. Cet acompte est représentatif d'une fraction de l'impôt annuel dû, fraction qui est déterminée suivant Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 181

1. La fraction de l'impôt annuel dû, déterminée suivant l'Arrêté du Ministre chargé des Finances constitue un minimum de perception pour chaque catégorie d'impôt, et ne peut en aucun cas venir en déduction des autres impôts exigibles.
2. En aucun cas, la taxe acquittée ne peut être remboursée en totalité ou en partie ou déduite des impôts dus au titre des années suivantes.

Article 182

1. Les tarifs de la Taxe sur les Transports Routiers sont fixés comme suit, par véhicule :

I) Véhicules affectés au Transport Public de Personnes

Nature du véhicule	Ayant 10 ans d'âge ou moins	Ayant plus de 10 ans d'âge
• Véhicules comportant 16 places ou moins.	128.000	88.000
• Véhicules comportant un nombre de places compris entre 17 et 35.	168.000	116.000
• Véhicules comportant un nombre de places compris entre 36 et 45.	253.000	174.800
• Véhicules comportant 46 places ou plus.	326.600	230.000

II) Véhicules affectés au Transport Public de Biens

Nature du véhicule	Ayant dix ans d'âge ou moins	Ayant plus de dix ans d'âge
• Véhicules dont la charge utile est de dix tonnes ou moins, ou la capacité de dix mille litres ou moins.	188.600	133.400
• Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à dix tonnes ou dix mille litres, mais égale ou inférieure à quinze tonnes ou quinze mille litres.	243.800	170.200
• Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à quinze tonnes ou quinze mille litres, mais égale ou inférieure à vingt- quatre tonnes ou vingt quatre mille litres.	317.400	220.800
• Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à vingt- quatre tonnes ou vingt-quatre mille litres, et tracteurs pour semi-remorques.	414.000	289.800

1. L'âge du véhicule se détermine à partir du premier janvier de l'année de mise en circulation. Il s'apprécie au premier janvier de l'année d'imposition.
2. En cas de transport mixte, le contribuable devra obligatoirement acquitter la vignette au tarif des transports de marchandises.

Section VI : La taxe de formation professionnelle

Article 183

La Taxe de Formation Professionnelle est perçue sur les personnes passibles de l'impôt sur les Sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Article 184

La Taxe de Formation Professionnelle dont le taux est fixé à 2%, est calculée sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes visées à l'article 183 du présent Code, y compris la valeur réelle des avantages en nature. La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

Article 185

Le produit de la Taxe de Formation Professionnelle est affecté au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage pour le financement du secteur de la Formation Professionnelle qualifiante, continue et par apprentissage.

Titre 2 : Impôts indirects

Chapitre I : La taxe sur la valeur ajoutée

Article 186 :

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est perçue suivant deux modes, à savoir :

- le mode du réel normal de taxation ;
- le mode du réel simplifié de taxation.

Les conditions d'éligibilité à l'un ou l'autre mode sont définies aux articles 75 à 79 inclus du présent Code.

Section I : Dispositions communes

Sous-section I : Opérations imposables et Notions d'assujettis

A) Opérations imposables

Article 187

Sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les opérations relevant d'une activité économique que constituent les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Mali, à titre onéreux, par un assujetti.

Sont réputées activités économiques, les activités du secteur économique industriel, commercial, artisanal, libéral, agricole ou forestier.

Article 188

Sont notamment considérées comme des activités économiques au sens de l'article 187 ci-dessus :

- 1) les livraisons de biens ;

La livraison de bien consiste en un transfert de propriété, même si ce transfert résulte d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société à titre onéreux, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens. Il en est de même des travaux immobiliers et de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

2) les prestations de services.

Toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération, sont des prestations de services.

Sont notamment considérées comme des prestations de services :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit bail ;
- le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, d'expertise et de recherche ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations avec ou sans pose de pièces et le travail à façon.

Article 189

Sont également soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- 1) les livraisons faites par un assujetti à lui-même de travaux immobiliers, d'immeubles neufs bâtis, de biens ou produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins propres ou ceux de ses diverses exploitations, soit pour la réalisation de prestations de services ;
- 2) les importations ;
- 3) les opérations de transformation de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et toutes autres opérations, même réalisées par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs ou leurs coopératives, qui, en raison de leur nature et de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole, de l'élevage ou de la pêche.

Article 190

Pour qu'il y ait activité économique taxable, il faut une opération :

- 1) entre deux personnes distinctes ;
- 2) moyennant une contrepartie en espèces ou en nature, quels que soient les buts recherchés ou les résultats obtenus.

Sont réputées personnes distinctes :

- 1) les personnes juridiques différentes, si toutes les parties à l'opération sont établies au Mali ;

- 2) les personnes juridiques différentes ou les établissements, agences, bureaux, succursales, si l'une des parties ayant ou non un statut juridique distinct, est située hors du Mali.

Dans tous les cas où il y a contrepartie, l'association en participation est considérée comme une personne distincte de ses membres lorsqu'elle traite avec l'un d'entre eux ou avec tous.

B) Notions d'assujettis

Article 191

Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les personnes physiques ou morales, y compris celles du secteur public économique, qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Article 192

Sont assujettis de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 30 millions de Francs :

- 1) les personnes qui revendent en l'état des produits qu'elles ont importés ou acquis sur le marché local ;
- 2) les personnes qui vendent des immeubles neufs bâtis ;
- 3) les producteurs ;
- 4) les entrepreneurs de travaux immobiliers ;
- 5) les fournisseurs d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
- 6) les prestataires de services.

Il en est de même des importateurs quel que soit leur chiffre d'affaires.

Article 193

I Par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Mali pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

II Par vente, il faut entendre toute opération à titre onéreux ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien.

En ce qui concerne les importations et les ventes, la classification des produits soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, est déterminée par référence à la dénomination et aux caractéristiques de ces mêmes produits dans le Tarif Général des Douanes.

III. Par producteur, il faut entendre :

- 1) les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale ;
- 2) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;
- 3) les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux 1 et 2 ci-dessus ;
- 4) les personnes physiques ou morales qui entreprennent des travaux de rénovation ou de transformation.

Par rénovation, il faut entendre le fait de remettre en état un bien en y apportant des éléments nouveaux, neufs ou d'occasion, dont la valeur est supérieure à celle de l'objet usagé, augmentée du coût de la main-d'œuvre.

Par transformation, il faut entendre le fait de modifier les caractéristiques de forme ou de composition initiales d'un objet ou d'un produit.

Ne sont cependant pas considérés comme producteurs, les revendeurs qui, sans effectuer de fabrication, se livrent à de simples opérations d'emballage ou de mise en bouteille ayant principalement pour but de fractionner les produits et non de leur conférer une plus-value qui serait due à un changement de présentation.

IV. Par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie du bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition, les travaux accessoires préliminaires à des travaux immobiliers.

Les opérations autres que celles ci-dessus énumérées, qui comportent une contrepartie en espèces ou en nature constituent des prestations de services.

Article 194

Les personnes qui ont acquis des biens en franchise de la Taxe sur la Valeur Ajoutée deviennent redevables de la taxe exigible lorsque l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise n'est pas ou n'est plus remplie.

Les assujettis qui vendent en l'état des produits reçus en franchise ou ayant donné lieu aux déductions prévues à l'article 207 du présent Code du fait de leur destination initiale sont tenus de reverser l'impôt éludé si les produits acquis n'ont pas, en fait, reçu la destination justifiant la franchise accordée ou les déductions opérées. À défaut, ils sont passibles de la taxe sur le prix de vente de ces produits tous frais et taxes inclus.

La taxe est également due sur le prix de vente en cas de revente en l'état de produits non exonérés n'ayant pas effectivement supporté la Taxe sur la Valeur Ajoutée, pour quelque motif que ce soit, lors de leur importation, de leur fabrication ou de leur première revente en l'état.

En outre, lorsqu'en cours d'année le chiffre d'affaires vient à dépasser le plafond d'assujettissement à l'Impôt Synthétique, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est due à compter du jour où s'est produit ce dépassement. La taxe afférente aux affaires taxables réalisées pendant le mois où a lieu le dépassement doit être déclarée et versée, au plus tard, en même temps que celle concernant les affaires du mois suivant.

C) : Exonérations

Article 195

Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

I) Ventes et opérations assimilées

- 1) Les exportations directes de produits ou de marchandises auxquelles sont assimilées :
 - les affaires de vente et de transformations d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne, dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
 - les ventes à ces mêmes compagnies de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs ;
 - les ventes de marchandises ou objets destinés à l'avitaillement de ces aéronefs ;
 - les ventes effectuées sous un régime suspensif de droits de douane ou avant dédouanement sous réserve de l'exportation effective des biens vendus.
- 2) Les ventes de biens meubles d'occasion effectuées par les particuliers, ainsi que les ventes de ces mêmes biens faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation lorsque ces biens n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe lors de leur acquisition ;

- 3) Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs en ce qui concerne les produits de leur pêche non transformés ;
- 4) Les ventes réalisées par les agriculteurs de produits de leur culture et de leur élevage non transformés ;
- 5) Les ventes de produits visés aux 3 et 4 ci-dessus effectuées par ces mêmes personnes lorsqu'ils ont subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état ;
- 6) Les ventes et cessions effectuées par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
- 7) Les ventes réalisées par les groupements sans but lucratif légalement constitués ainsi que celles réalisées par les ciné - clubs, les centres culturels, et les musées nationaux dans le cadre de leur activité normale ;
- 8) Les ventes par l'artiste créateur d'œuvres d'art originales.
Sont réputées «œuvres d'art originales», les réalisations énumérées ci-après :
 - a) tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste ;
 - b) gravures, estampes et lithographies, tirées en un nombre ne dépassant pas 50 exemplaires directement de planches entièrement exécutées de la main de l'artiste, quelle que soit la matière employée ;
 - c) production, en toutes matières, de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblage, dès lors que ces productions et assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste ;
 - d) tapisserie tissée entièrement à la main, sur métier de haute ou de basse lisse, ou exécutée à l'aiguille d'après maquettes ou cartons d'artistes ;
 - e) exemplaires uniques de céramique entièrement exécutés de la main de l'artiste et signés par lui ;
 - f) émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main.

Sont exclus du régime des œuvres d'art originales :

- les articles d'orfèvrerie, d'horlogerie, de bijouterie et de joaillerie ;

- les objets manufacturés fabriqués par des artisans ou des industriels dits «artisans ou industriels d'art».
- 9) Les ventes effectuées par les groupements et associations de handicapés pour l'ensemble de leurs productions ;
 - 10) Les ventes de céréales en grains ;
 - 11) Les ventes de viandes et d'abats comestibles crus ;
 - 12) Les ventes de produits pétroliers visés à l'article 250 du présent Code.

II) Prestations de services

1. les recettes se rattachant à la fourniture d'éléments d'information, à l'exception des recettes de publicité et des avis et communiqués autres que ceux relatifs aux décès de personnes ;
2. les prestations relatives à la composition et à l'impression des écrits périodiques ;
3. les droits d'entrée dans les parcs zoologiques ;
4. les recettes se rattachant à l'activité d'enseignement dispensé dans les établissements agréés et reconnus d'utilité publique ;
5. les prestations sanitaires et vétérinaires ;
6. les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers et les cantines scolaires et universitaires ;
7. les recettes se rattachant aux visites de monuments historiques et musées nationaux ;
8. les prestations faites par les pompes funèbres et les transports de corps ;
9. les honoraires de transmission de sang humain ;
10. les prestations de toute nature effectuées par les groupements ou associations de handicapés ;
11. les prestations relatives aux aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
12. les transports aériens de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;

13. les transports terrestres, fluviaux et ferroviaires de personnes ou de marchandises pour la partie du trajet accomplie hors des limites du territoire national ;
14. les prestations effectuées par l'État, les collectivités territoriales et leurs Etablissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
15. les prestations effectuées dans le cadre de leur activité normale par les groupements sans but lucratif légalement constitués ainsi que par les ciné-clubs, les centres culturels et les musées nationaux ;
16. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

III) Activités et prestations soumises à une taxe spécifique

1. Les produits ainsi que les prestations effectuées dans le cadre des jeux, soumis à une Taxe spécifique ;
2. Les opérations des banques, établissements financiers et assurances soumises à une taxe spécifique ;
3. Les opérations de crédit social ou agricole effectuées par les caisses de crédit mutuel, les coopératives d'épargne et de crédit passibles d'une taxe spécifique ;
4. Les affaires soumises à la Taxe sur les contrats d'assurance ou qui en sont exonérées, effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés ;
5. Les commissions versées aux courtiers d'assurance par les sociétés ou compagnies d'assurances ;
6. Les opérations soumises au droit d'enregistrement ;
 - a) Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de droit au bail, à l'exclusion des ventes d'immeubles neufs bâtis ;
 - b) Les ventes aux enchères publiques.

IV) Produits

07 01 10 00 00	Pomme de terre de semence
07 13 31 00 10	Haricots de semence
07 13 32 00 10	Haricots « petits rouges » de semence
07 13 33 00 10	Haricots communs de semence
10 05 10 00 00	Mais de semence
10 06 10 10 00	Riz non décortiqué de semence
12 02 20 10 00	Arachides décortiquées de semence

12 07 20 10 00	Graines de coton de semence
12 12 92 00 00	Cannes à sucre
19 05 90 00 10	Pain de consommation courante
27 11 12 00 00	Propane liquéfié
27 11 13 00 00	Butane liquéfié
Position 27 13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Position 27 15	Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitumes naturels, bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastic bitumineux, "Cut backs" par exemple).
28.01.20.00.00	Iode
29.18.22.00.00	Acides O – acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
29.30.40.00.00	Méthionine
29.32.21.00.00	Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites ...
29.36.10.00.00	Provitamines non mélangées
29.36.21.00.00	Vitamines A et leurs dérivés
29.36.22.00.00	Vitamines B1 et leurs dérivés
29.36.23.00.00	Vitamines B2 et leurs dérivés
29.36.24.00.00	Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
29.36.25.00.00	Vitamines B6 et leurs dérivés
29.36.26.00.00	Vitamines B12 et leurs dérivés
29.36.27.00.00	Vitamines C et leurs dérivés
29.36.28.00.00	Vitamines E et leurs dérivés
29.36.29.00.00	Autres Vitamines et leurs dérivés
29.36.90.00.00	Autres, y compris les concentrats naturels
29.37.10.00.00	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
	Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :
29.37.21.00.00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).
29.37.22.00.00	Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales
29.37.29.00.00	Autres
	Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.37.91.00.00	Insuline et ses sels
29.37.92.00.00	Oestrogènes et progestogènes
29.38.10.00.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés
29.39.10.00.00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits
	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :
29.39.21.00.00	Quinine et ses sels
29.39.30.00.00	Caféine et ses sels
	Ephédrines et leurs sels
29.39.41.00.00	Ephédrines et sels
29.39.42.00.00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
29.39.50.00.00	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits
	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
29.39.61.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.62.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels

29.39.63.00.00	Acide lysergique et ses sels
29.39.70.00.00	Nicotine et ses sels
29.40.00.00.0	Sucres chimiquement purs...
29.41	Antibiotiques
29.41.10.00.00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
29.41.20.00.00	Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.41.30.00.00	Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.41.40.00.00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
29.41.50.00.00	Erhytromycine et ses dérivés; sels de ces produits
29.41.90.00.00	Autres
29.42.00.00.00	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions , héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
30.01.10.00.00	Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
30.01.20.00.00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
30.01.90.00.00	Autres
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
30.02.10.00.00	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.
30.02.20.00.00	Vaccins pour la médecine humaine
30.02.30.00.00	Vaccins pour la médecine vétérinaire
30.02.90.10.00	Ferments
30.02.90.90.00	Autres
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.03.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.
30.03.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques
	Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
30.03.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.03.39.00.00	Autres
30.03.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.
30.03.90.00.00	Autres
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou

	conditionnés pour la vente au détail
30.04.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.
30.04.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques
30.04.20.00.00	Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
30.04.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.04.32.00.00	Contenant des hormones corticosurrénales
30.04.39.00.00	Autres
30.04.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés , mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.
30.04.50.00.00	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
30.04.90.00.00	Autres
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
30.05.10.00.00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
30.05.90.00.00	Autres
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.
30.06.10.00.00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire.
30.06.20.00.00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
30.06.30.00.00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.
30.06.40.00.00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse
30.06.50.00.00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
30.06.60.00.00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
Chapitre 31	Engrais
37.01.10.10.00	Films pour rayons X
37.02.10.00.00	Pellicules pour rayons X
38 08 10 90 10	Autres insecticides à usage agricole
38 08 20 00 00	Fongicides
38 08 30 00 00	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
38 08 40 00 00	Désinfectants
38 08 90 00 00	Autres
38.21.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.22.00.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...
Ex.39.23.90.00.00	Poche d'urine en matière plastique
39.24.90.10.00	Tétines et similaires
39.24.90.20.00	Biberons
Ex.39.24.90.90.00	Bassin de lit en matière plastique
40 14 10 00 00	Préservatifs

40.14.90.20.00	Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
40.15.11.00.00	Gants pour chirurgie
49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
49 07 00 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, papier timbré, billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires
52 01 00 90 00	Coton fibre
63.04.91.00.10	Moustiquaires imprégnées
Ex.70.13.99.00.00	Biberons
70.15.10.00.00	Verres de lunetterie médicale
70.17.10.00.00	En quartz ou en autre silice fondus
70.17.20.00.00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0° C et 300° C.
Position 82 01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteliers et racloirs, haches, serpes et outils similaires à taillants : sécateurs de tous types, faux et faucilles, couteaux à points ou à pailles, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers à main
84.19.20.00.00	Stérilisateurs médicaux
84 24 81 10 00	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
84 24 81 90 00	Appareils pour l'arrosage
84 32 10 00 00	Charrues
84 32 21 00 00	Herses à disques (pulvérisateurs)
84 32 29 00 00	Autres herses
84 32 30 00 00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs
84 32 40 00 00	Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
84 32 80 00 00	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles : rouleaux ou terrains de sport
84 71 10 00 00	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques, ...
84 71 30 00 00	Machines automatiques de traitement de l'information numérique, portable, ...
84 71 41 00 00	Autres machines automatiques comportant au moins 2 unités centrales
84 71 49 00 00	Autres machines automatiques se présentant sous de systèmes
84 71 50 00 00	Unité de traitement numérique autres que celles du 84 71 4 9
84 71 60 00 00	Unité d'entrée et de sortie
84 71 70 00 00	Unité de mémoire
84 71 80 00 00	Autres unités de machine automatique
84 71 90 00 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...
87.13.10.00.00	Sans mécanisme de propulsion
87.13.90.00.00	Autres
87.14.20.00.00	De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
90.11.10.00.00	Microscopes stéréoscopiques
90.11.20.00.00	Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
90.11.80.00.00	Autres microscopes
90.11.90.00.00	Parties et accessoires.

90.12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
90.12.10.00.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.90.00.00	Parties et accessoires.
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
90.18.11.00.00	Electrocardiographes
90.18.12.00.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
90.18.13.00.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
90.18.14.00.00	Appareils de scintigraphie
90.18.19.00.00	Autres
90.18.20.00.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
	Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
90.18.31.00.00	Seringues, avec ou sans aiguilles
90.18.32.00.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
90.18.39.00.00	Autres
90.18.41.00.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
90.18.49.00.00	Autres
90.18.50.00.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
90.18.90.00.00	Autres instruments et appareils.
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
	Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
90.21.11.00.00	Prothèses articulaires
90.21.19.00.00	Autres
90.21.21.00.00	Dents artificielles
90.21.29.00.00	Autres
90.21.30.00.00	Autres articles et appareils de prothèse
90.21.40.00.00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et Accessoires
90.21.50.00.00	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
90.21.90.00.00	Autres.
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
	Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie ;

90.22.12.00.00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information.
90.22.13.00.00	Autres, pour l'art dentaire
90.22.14.00.00	Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
90.22.21.00.00	A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
90.22.30.00.00	Tubes à rayons X
90.22.90.00.00	Autres, y compris les parties et accessoires.
90.25.11.00.00	Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres
	Presse locale (Journaux et Publications périodiques)
	Tranches sociales de consommation Eau : de 0 à 20 m ³ et bornes fontaines publiques Electricité : de 0 à 50 Kw/h pour les compteurs de 5 ampères.

Sous-Section II : Territorialité

Article 196

Sont soumises à la TVA toutes les opérations réalisées au Mali non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie serait situé hors des limites territoriales du Mali.

Une opération est réputée réalisée au Mali s'il s'agit :

- d'une vente ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien, lorsque la vente ou l'opération est réalisée aux conditions de livraison au Mali ;
- de travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Mali ;
- de toute autre opération notamment les prestations de services, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, le matériel ou l'objet loué est utilisé ou exploité au Mali.

Est réputée utilisée au Mali, toute prestation de service ou opération assimilée rendue par un prestataire établi au Mali ou à l'étranger, sur ordre ou pour le compte d'une personne physique ou morale, d'une agence, succursale ou établissement implanté au Mali.

Le terme Mali s'entend du territoire national et de l'espace aérien.

Article 197

Lorsqu'un redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est établi ou domicilié hors du Mali, il est tenu de faire accréditer auprès du service chargé du recouvrement de ces taxes un représentant domicilié au Mali qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

À défaut, cette taxe et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, est payée par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Mali.

Sous-Section III : Assiette

Article 198

La base d'imposition est constituée :

- pour les produits importés par la valeur CAF Franco frontière ;
- pour les ventes, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la vente ;

- pour les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de sa prestation ;
- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces livraisons ;
- pour les opérations de fin de contrat de crédit-bail, l'assiette de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est constituée par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur en fin de contrat, et par le prix de cession en cas de vente à un tiers.

Article 199

Sont à inclure dans la base d'imposition :

- les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- les frais accessoires aux livraisons de biens, tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients, même s'ils sont facturés distinctement.

Toutefois, si le transport constitue une opération distincte dont l'acheteur assume la charge (vente «départ»), les frais correspondants peuvent être exclus du montant de la vente imposable à condition que le vendeur en refacture exactement le montant à l'acquéreur.

- les indemnités n'ayant pas le caractère de dommage intérêt ;
- les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent le complément direct du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise.

Article 200

Sont à exclure de la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients dans les normes habituelles de l'activité concernée ;
- les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés à la condition que la Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Toutefois, elles sont incorporées dans la base d'imposition, lorsque les emballages n'ont pas été rendus dans les délais en usage dans la profession ;
- les indemnités ayant véritablement le caractère de dommage intérêt ;
- les primes et les subventions d'équipement affectées au financement d'un bien d'investissement déterminé et les aides à caractère financier entre entreprises ;
- les sommes remboursées aux intermédiaires autres que les agents de voyages et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des

dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient, auprès de l'Administration des Impôts, de la nature ou du montant exact de ces débours ;

- les débours et toutes sommes versés à un prestataire en remboursement d'une dépense effectuée pour le compte du client.

Article 201

Toutefois, les réductions ne peuvent venir en déduction de la base imposable chez le vendeur si elles constituent la rémunération d'une prestation fournie par le débiteur à son créancier, ou si elles ne bénéficient pas effectivement et pour leur montant exact à l'acheteur.

Article 202

Lorsque l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il est imputé sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement. Il est restitué dans les conditions prévues à l'article 224 du présent Code, si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie. L'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification auprès de l'Administration fiscale de la rectification préalable de la facture initiale.

Article 203

Les taxes sont liquidées au vu des déclarations souscrites par les redevables lorsque ceux-ci sont imposables sur leur chiffre d'affaires réel.

Sous-Section IV : Fait générateur – exigibilité

Article 204

Le fait générateur se définit comme étant l'évènement qui donne naissance à la créance de l'Etat ; tandis que l'exigibilité est la qualité acquise à un moment donné par cette même créance de pouvoir être recouvrée sans délai par toutes voies de droit.

A) Fait générateur

Article 205

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- a) pour les importations, par le franchissement du cordon douanier ; en ce qui concerne les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droits ainsi que sous le régime de dépôt de douane, le fait générateur intervient au moment de la mise à la consommation de ces marchandises ;

- b) pour les ventes, par la livraison ;

Par livraison il faut entendre la remise à l'acheteur du bien ayant fait l'objet du contrat ;

- c) pour les livraisons de biens donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament ou d'une location-vente, par l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements ;
- d) pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par leur première utilisation ou première mise en service ;
- e) pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux. Lorsque ces travaux donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent ;
- f) pour les prestations de services, par l'exécution du service.

B) Exigibilité

Article 206

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est exigible :

- a) pour les importations, lors de la mise à la consommation ;
- b) pour les ventes, les livraisons y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;

Toutefois pour les ventes d'eau et d'électricité faites à l'État et aux collectivités décentralisées, l'exigibilité intervient lors du paiement du prix.

- c) pour les prestations de services, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes ;

Toutefois, la taxe peut être acquittée d'après les débits sur autorisation du Directeur Régional ou de celui des Impôts du District ou du Sous Directeur des Grandes Entreprises ; dans ce cas, l'exigibilité est constituée par l'inscription au débit du compte.

Cette autorisation ne dispense pas le contribuable de s'acquitter de la taxe au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes si celui-ci intervient avant les débits.

Lorsqu'un redevable a été autorisé à acquitter la taxe sur les débits, il ne peut plus être autorisé à l'acquitter sur les encaissements.

En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

- d) pour les travaux immobiliers, lors de l'exécution des travaux ou s'il est antérieur, lors de l'encaissement des acomptes ou du prix de la rémunération.

Sous-Section V : Déductions

A) Principes

Article 207

La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable à cette opération.

A cet effet, les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations, la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée lors de l'achat ou de l'importation :

- 1.- des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits ;
2. - de biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;
- 3.- de services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction ;
- 4.- de biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements et frais généraux.

Les assujettis sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente aux livraisons à soi-même de biens visés aux 1- 2 - 4 ci-dessus.

En cas d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée en application des dispositions de l'article 194 dernier alinéa, les nouveaux assujettis sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé le coût des marchandises existant en stock à la date à partir de laquelle ils réalisent des opérations imposables à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Les biens d'investissements ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée. Les amortissements relatifs à ces biens sont, pour l'assiette des impôts sur les bénéfices, calculés sur la base de leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ces biens donnent droit.

Article 208

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les opérations d'exportations et assimilées visées à l'article 195.I.1 du présent Code.

Toutefois, l'exportation d'un produit non taxable à l'intérieur ne pourrait ouvrir droit à déduction.

B) Exclusions du droit à déduction

Article 209

N'est pas déductible la Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé les biens ou services utilisés par des tiers, des dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou de toute dépense ayant un lien direct avec les déplacements ou la résidence.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel sur les lieux de travail ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux.

Article 210

N'ouvrent pas droit à déduction les véhicules ou engins, quelque soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou à usages mixtes qui constituent une immobilisation ou dans le cas contraire lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf.

Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Toutefois cette exclusion ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- les véhicules ou engins acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports ;

Les transports de personnes et les accessoires auxdits transports n'ouvrent également pas droit à déduction ; toutefois, les transports qui sont réalisés soit pour le compte d'une entreprise de transport public de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail, ouvrent droit à déduction.

- les véhicules particuliers acquis par les entreprises de location de voitures.

Article 211

N'ouvrent pas droit à déduction, les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel.

Article 212

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé le prix d'acquisition des produits pétroliers, à l'exclusion des produits noirs : distillat diesel oil et fuel, n'est pas déductible.

Article 213

N'est pas déductible la taxe ayant grevé :

- 1) les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient, à titre de commissions, salaires, gratifications, rabais, bonifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de très faible valeur ;
- 2) les biens et/ou les services pour lesquels la facture ou le document en tenant lieu ne comporte pas le Numéro d'Identification Fiscale du fournisseur ;
- 3) les sommes payées en application des dispositions des articles 94 à 98 inclus du présent code et qui n'ont pas fait l'objet de la retenue de l'impôt soit au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, soit au titre de l'Impôt sur les Sociétés.

Article 214

Les objets de mobilier, autres que ceux ayant le caractère de matériel commercial ou de matériel de bureau, n'ouvrent pas droit à déduction.

Article 215

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé le coût des services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction n'est pas admise en déduction.

C) Limitations du droit à déduction

Article 216

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes dans les limites ci-après :

- a) lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible intégralement ;
- b) lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;

c) Lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible.

Article 217

Par dérogation aux dispositions de l'article 216 du présent Code, les assujettis exerçant concurremment une activité de crédit ordinaire et une activité de crédit-bail, sont autorisés par l'administration à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chacune de ces activités.

Dans ce cas, chaque activité est pour l'application des présentes dispositions, considérée comme distincte au regard de l'application de la déduction en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 218

La fraction visée à l'article 216 ci-dessus est égale au montant de la taxe multiplié par le rapport entre :

- le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction (numérateur) ;
- et le montant annuel des produits de toute nature à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipement, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et des débours (dénominateur).

Ce rapport, exprimé en pourcentage, est dénommé prorata. Il est arrondi à l'unité supérieure. Les recettes et produits s'entendent tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même.

Le montant des livraisons à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Article 219

Le prorata prévu à l'article 218 ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou pour les nouveaux assujettis des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 15^{ème} jour du mois de mai de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Article 220

Lorsque le prorata définitif afférent à chacune des quatre années suivant celle de l'acquisition ou de la première utilisation d'un bien constituant une immobilisation varie de plus de cinq points par rapport au prorata définitif retenu pour effectuer la déduction précédente, il est procédé soit au reversement, soit à la déduction complémentaire d'une fraction de la taxe ayant grevé initialement l'immobilisation.

Cette fraction est égale au cinquième de la différence entre le produit de la taxe ayant grevé le bien par le prorata définitif de l'année d'acquisition et le produit de la même taxe par le prorata définitif de l'année considérée.

Article 221

Lorsqu'un bien immeuble constituant une immobilisation est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de sa première utilisation, l'assujetti doit reverser une fraction de la taxe initialement déduite corrigée éventuellement des rectifications prescrites aux articles 219 et 220 du présent Code.

Cette fraction est égale au montant de la taxe effectivement déduite diminué d'un cinquième par année civile ou partie d'année civile écoulée depuis la date d'acquisition ou de première utilisation de l'immobilisation en cause.

Article 222

Les dispositions des articles 218, 219 et 221 du présent Code ci-dessus s'appliquent aux redevables qui cessent leur activité ou qui perdent la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 223

Pour l'application des articles 218 à 221 du présent Code, l'année au cours de laquelle ont eu lieu l'acquisition ou la cession des biens, le début ou la cessation d'activité ou la perte de la qualité d'assujetti est comptée pour une année entière.

D) Modalités d'exercice du droit à déduction

Article 224

La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

Article 225

Le droit à déduction prend naissance lors de l'importation des biens, de leur acquisition, de la livraison à soi-même ou de l'accomplissement des services lorsque la taxe devient exigible chez le redevable.

Toutefois, pour être déductible, la taxe doit :

- 1) s'il s'agit d'importations, figurer sur la déclaration de mise à la consommation ou tout autre document équivalent délivré par le Service des Douanes ;
- 2) s'il s'agit d'achats ou de prestations de services, être mentionnée distinctement par le vendeur ou le prestataire de services sur sa facture ou tout autre document en tenant lieu.

Pour les livraisons à soi-même, la taxe les ayant grevées n'est déductible de la taxe due au titre d'un mois donné que si ces livraisons figurent dans les opérations taxées au titre du même mois.

Article 226

Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures. Aucun remboursement n'est autorisé, sauf en ce qui concerne les entreprises exportatrices et les entreprises qui perdent la qualité de redevable.

Article 227

Les entreprises exportatrices ainsi que les sociétés de crédit-bail qui, pour un trimestre civil donné n'ont pas eu la possibilité d'imputer totalement la taxe ouvrant droit à déduction sur la taxe éventuellement exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent déductible, si elles ne sont redevables d'aucun autre impôt et taxe à l'égard du Trésor Public. Il est procédé à une compensation entre le crédit de taxe et les autres impôts du budget d'Etat au cas où les entreprises et sociétés concernées restent devoir de tels impôts.

Le remboursement est, en ce qui concerne les entreprises exportatrices, limité à une somme égale à 60 % de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui aurait grevé les biens dont l'exportation a été constatée par l'Administration des Douanes au cours du trimestre si ceux-ci avaient été vendus à l'intérieur du pays.

Les entreprises et sociétés visées au 1^{er} alinéa du présent article, sont tenues de déposer une demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période.

Un contrôle ciblé du crédit de taxe est effectué par l'administration avant tout remboursement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les sociétés de crédit-bail peuvent bénéficier, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, du transfert de tout avantage concédé en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée au client avec lequel le contrat de crédit est conclu. Un arrêté du ministre chargé des Finances déterminera les modalités d'application de cette disposition.

Article 228

Lorsqu'un redevable perd la qualité d'assujetti, le crédit de taxe déductible dont il dispose est imputé en priorité sur les sommes dont il est débiteur au titre des autres impôts et taxes.

L'excédent de crédit de taxe déductible dont l'imputation n'a pu ainsi être opérée peut faire l'objet de remboursement pour son montant total.

Les opérations d'imputation et de remboursement de crédit sont précédées du contrôle ciblé visé à l'article précédent.

Sous-Section VI : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 229

Le taux de la taxe est de 18 %.

Sous-Section VII : Régimes particuliers

A) Biens d'occasion

Article 230

Sont considérés comme biens d'occasion au sens du présent Code, les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.

Article 231

La mise à la consommation de biens d'occasion importés donne lieu à perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les conditions prévues par la législation douanière en vigueur.

Article 232

Les ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants en biens d'occasion sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les conditions de droit commun ; toutefois, ces négociants doivent payer la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient lorsqu'il s'agit de biens acquis auprès de non assujettis.

B) Agences de voyages

Article 233

Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la différence entre le prix total payé par le client et le prix facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Article 234

Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe sur la Valeur Ajoutée afférente au prix payé aux entrepreneurs de transport, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

C) Commissionnaires et transitaires

Article 235

En ce qui concerne les commissionnaires de transport, les transitaires et les déclarants en douane même traitant à forfait, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la rémunération brute, c'est-à-dire la totalité des sommes encaissées, déduction faite de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

Les dispositions du présent article sont applicables aux transitaires, et aux déclarants en douane même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour le compte ou par un de leurs confrères.

D) Spectacles

Article 236

Pour les spectacles cinématographiques et autres, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant total de la recette provenant de la vente des billets, déduction faite de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des droits de timbre.

E) Entreprises conventionnées

Article 237

Les entreprises qui, par suite d'une convention d'établissement bénéficient d'un régime spécial au regard de la taxation du chiffre d'affaires, continueront à acquitter, à titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la convention en cours, les mêmes Taxes sur le Chiffre d'Affaires, au même taux et selon les mêmes conditions que ceux prévus dans la convention.

Toutefois, ces entreprises sont autorisées à exercer une option pour l'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les conditions de droit commun et à renoncer ainsi au régime particulier qui leur avait été consenti en matière de taxation du chiffre d'affaires.

L'option est exercée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général des Impôts.

Elle prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'accusé de réception. Cette option est irrévocable.

En l'absence d'exercice de l'option visée ci-dessus, les entreprises conventionnées ne sont pas en droit de déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé leurs achats et leurs frais généraux.

Article 238

Sous réserve des dispositions de l'article 227 du présent Code, les contribuables ne peuvent se prévaloir de leur qualité de créancier du Trésor Public pour s'exonérer de leurs obligations fiscales ou pour en différer le règlement.

Section II : Dispositions particulières au mode du réel simplifié de
taxation

Article 239

Les contribuables assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont soumis aux versements d'acomptes conformément aux dispositions prévues au Livre de Procédures Fiscales.

Chapitre II : L'Impôt spécial sur certains produits

Article 240

Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits » dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMENCLATURE	PRODUITS	TAUX
08 02 90 10 00	NOIX DE COLA	10 à 30%
	BOISSONS GAZEUSES	0 à 20%
22 02 10 00 00	Eaux aromatisées ou additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0 à 20%
	BOISSONS ALCOOLISEES	10 à 45%
Position 22 03	Bières de malt	
Position 22 04	Vins de raisins frais ; moûts de raisins, autres	
Position 22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	
Position 22 06	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	
Position 22 07 et 2208	Alcool éthylique, Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	
	TABACS	10 à 40%
Position 24 02	Cigares (Y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes	
24 03 91 00 00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	
24 03 99 00 00	Autres	
	ARMES ET MUNITIONS	
	ARMES	15 à 40%
93 01 00 00 00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches	
93 02 00 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93 03 ou 93 04	
93 03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canon lance amarres, par exemple)	
93 03 10 00 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	
93 03 00 00 00	Autres fusils et carabines de chasse de tir sportif comportant au moins un canon lisse	
93 03 30 00 00	Autres fusils et carabines de chasse de tir sportif	
93 03 90 00 00	Autres	
93 04 00 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à	

	air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple) à l'exclusion de celles du n° 93 07	
93 05	Parties et accessoires des articles des n°s 93 01 à 93 04	
93 05 10 00 00	- De revolvers ou pistolets	
	- De fusils ou carabines du n° 93 03	
93 05 21 00 00	- Canon lisses	
93 05 29 00 00	- Autres	
93 05 90 00 00	- Autres	
	MUNITIONS	15 à 40%
93 06 21 00 10	Cartouches entières (pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 21 00 90	Parties et accessoires y compris les bourres (de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 29 00 00	Autres (plombs pour carabines à air comprimé)	
93 06 30 00 10	Autres cartouches entières	
93 06 30 00 90	Autres cartouches, parties et accessoires y compris les bourres	
	PRODUITS NATIONAUX	
	Produits miniers	0 à 3%

Article 241

L'Impôt Spécial sur Certains Produits frappe les produits visés à l'article 240 du présent Code à l'importation ou lors de la livraison à la consommation.

Article 242

Le fait générateur de l'Impôt Spécial sur Certains Produits est constitué :

- pour les produits importés, par la mise à la consommation au Mali, au sens de la réglementation douanière ;
- pour les produits fabriqués ou extraits au Mali, par la première livraison à la consommation au Mali, que cette livraison s'effectue à titre onéreux ou à titre gratuit.

Les prélèvements opérés par les fabricants pour leurs propres besoins sont assimilés à des livraisons à la consommation.

Article 243

La base de calcul de l'Impôt Spécial sur Certains Produits est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- en régime intérieur c'est-à-dire le cas des produits fabriqués localement, par le prix de vente sortie-usine, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Dans le cas de cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix de revient et de prélèvements effectués par les fabricants pour leurs propres besoins, la base

de calcul est constituée par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces cessions ou de ces prélèvements.

Chapitre III : La taxe sur les activités financières

Article 244

Sont soumises à la Taxe sur les Activités Financières les produits des opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières, et d'une manière générale tout produit se rattachant au commerce des valeurs et de l'argent.

Article 245

Sont assujettis à la Taxe sur les Activités Financières, les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent, notamment :

- les banques ;
- les établissements financiers ;
- les agents de change et autres personnes réalisant à titre principal les opérations de nature bancaire ou financière ;
- les escompteurs ;
- les remisiers.

Article 246

Par dérogation aux dispositions de l'article 245 du présent Code les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et les opérations de crédit-bail ne sont pas passibles de la taxe sur les activités financières.

Article 247

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

La Taxe sur les Activités Financières est assise sur le montant des recettes réalisées à l'occasion des opérations imposables, la taxe étant exclue de la base d'imposition.

Article 248

Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières :

- les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission ainsi que les produits des opérations de cette banque, génératrice de l'émission des billets ;

- les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension d'effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers ou des organismes publics ou semi publics, habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- les opérations relatives aux entreprises d'assurances soumises à un droit d'enregistrement en vertu des dispositions particulières prévues à cet effet ;
- les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire.

Article 249

Le taux de la taxe sur les activités financières est fixé à 15 %.

Chapitre IV : La taxe intérieure sur les produits pétroliers

Article 250

Sont soumis à la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers les produits visés ci-après :

27 10 00 29 00	Essences spéciales, autres
27 10 00 31 00	Essence d'aviation
27 10 00 32 00	Essence auto super
27 10 00 33 00	Essence auto ordinaire
27 10 00 39 00	Huiles légères, autres
27 10 00 41 00	Carburacteur
27 10 00 42 00	Pétrole lampant
27 10 00 49 00	Huiles moyennes, autres
27 10 00 51 00	Gas oil
27 10 00 52 00	Fuel oil domestique
27 10 00 53 00	Fuel oil léger
27 10 00 54 00	Fuel oil lourd I
27 10 00 55 00	Fuel oil lourd II
27 11 13 29 00	Gaz butane liquéfié

Article 251

Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation au sens de la réglementation douanière en ce qui concerne les importations.

En ce qui concerne la production nationale, le fait générateur est constitué par la livraison.

Article 252

La base imposable est constituée par le volume à 15°C ou le poids.

Article 253

Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Titre 3 : Droits d'enregistrement

Chapitre I : Généralités

Section I : Définitions

Article 254

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels, ou progressifs suivant la nature des actes ou mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues aux articles 359, 361 et 362 du Livre de Procédures Fiscales.

Article 255

Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni marchés, ni condamnations pécuniaires, ni apports en mariage, ni partages de biens meubles et immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même non assujettis à enregistrement mais présentés volontairement à cette formalité.

Article 256

Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations pécuniaires ou remboursement ou restitution en nature, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

Article 257

En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Article 258

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Section II : Exemption – Actes enregistrés en débet

Article 259

Sont seuls exemptés de la formalité d'enregistrement ou enregistrés gratis les actes qui font l'objet des chapitres I et II de l'annexe III du Code Général des Impôts.

Les actes enregistrés en débet ou soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet font l'objet du chapitre III et de l'annexe III du Code Général des Impôts.

Article 260

Lorsque les actes exemptés de la formalité d'enregistrement sont présentés volontairement à la formalité, ils sont soumis au droit fixe des actes innomés, prévus à l'article 336.15 du présent Code.

Section III : Liquidation des droits d'enregistrement

Article 261

Pour la perception des droits proportionnels et progressifs, la base de taxation est arrondie aux cinq cents francs inférieurs.

Article 262

Le montant des droits dus est arrondi au multiple de cinq le plus voisin.

Article 263

Il ne peut être perçu moins de 1.250 Francs pour l'enregistrement des actes et mutations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Article 264

Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Article 265

Lorsqu'il y a dans un acte plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent Code dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Article 266

Les dispositions indépendantes et non assujetties au droit proportionnel ou progressif sont affranchies de la pluralité édictée par l'article précédent : dans ce cas seul est perçu le droit fixe le plus élevé.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel ou progressif, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels ou progressifs exigibles est inférieur.

Article 267

Nul ne pourra atténuer ou différer le paiement des droits d'enregistrement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Chapitre II : Des actes et mutations passibles de la formalité

Section I : Mutations à titre onéreux

Sous-section I : Les immeubles

A) Généralités

Article 268

La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle des impôts fonciers et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Article 269

Pour les ventes, adjudications, cessions, retrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la base de taxation est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts, dans le cas prévu à l'article 632 du Livre de Procédures Fiscales.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'une désignation détaillée et d'un prix particulier.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, la base retenue pour le calcul des droits afférents aux mutations de propriété portant sur les immeubles acquis dans le cadre d'un contrat de crédit bail est le prix prévu en cas de levée de l'option d'achat.

B) Tarifs

Article 270

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 273 et suivants du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles domaniaux, sont assujettis à un droit de 15%.

Ce droit est réduit à 7% pour :

- les immeubles à usage d'habitation ne faisant pas l'objet d'un titre foncier ;

- les immeubles acquis par une entreprise dans le cadre d'un contrat de crédit bail et aux fins d'exploitation.

Article 271

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont enregistrées à un taux de 7%, les acquisitions d'immeubles faites par les établissements bancaires ou financiers au terme d'une procédure d'adjudication qu'ils ont eux-mêmes engagée et qui est demeurée infructueuse ou par voie de dation en paiement.

Article 272

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au droit de 20%, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit a été acquitté.

Ce droit est réduit à 7% dans le cas prévu à l'article 270 in fine du présent Code.

Article 273

Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés dans des pays étrangers sont assujettis à un droit de 1%.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

Article 274

Les droits d'enregistrement et les frais de la transcription de l'inscription au livre foncier sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Article 275

Le droit de mutation à titre onéreux est réduit de moitié pour les acquisitions de bâtiments destinés à être démolis et de leurs dépendances non bâties ne dépassant pas 2.500 mètres carrés, à condition :

1. que l'acte contienne la déclaration que le bâtiment acquis sera démoli et remplacé par un immeuble destiné à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée pourra être loué commercialement ;
2. que cet immeuble soit construit et reconnu en état d'être habité dans toutes ses parties avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'acte.

Toutefois, lorsque l'acquéreur justifiera que la construction n'a pu être achevée dans les trois ans par le fait de l'Administration, à raison des sujétions particulières d'un plan d'urbanisme, ce délai pourra être prorogé d'une durée égale au laps de temps écoulé entre la date de l'acquisition et celle de la délivrance de l'autorisation de construire.

3. qu'il en soit justifié par la production au Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de la Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises selon le cas, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, d'un certificat du Maire ou du Préfet de Cercle de la situation de l'immeuble, accompagné, le cas échéant, d'un certificat d'habitabilité délivré par le Service d'Hygiène.

À défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter à première réquisition la fraction non perçue du droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire de 3%.

Article 276

Le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles est réduit de moitié pour les acquisitions de terrains, à condition :

1. que l'acquéreur soit un organisme public ou une société ayant pour objet la construction d'habitations économiques ;
2. que l'acte contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons collectives dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation ;
3. que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'acte.

Il est fait application des dispositions de l'article précédent 2° et 3°.

Article 277

La réduction établie par l'article précédent s'applique aux acquisitions de terrains à bâtir sur lesquels se trouvent des bâtiments destinés à être démolis sous réserve :

1. que l'acte d'achat contienne, en plus de la déclaration précitée, l'engagement par l'acquéreur de démolir les constructions existantes dans le délai de trois ans imparti pour l'édification du nouvel immeuble ;
2. qu'il soit justifié de l'exécution de cet engagement par une mention insérée dans le certificat d'achèvement délivré par le Maire ou le Préfet de Cercle.

Article 278

Les réductions de droits prévues ci-dessus sont subordonnées à l'inscription d'une hypothèque prise sur les titres fonciers acquis en garantie du complément de droit qui deviendrait exigible dans le cas où les constructions nouvelles ne seraient pas terminées dans les délais prévus.

Cette hypothèque pourra être radiée sur réquisition du Chef du Service de l'Enregistrement, après justification de la mise en valeur ou après paiement du complément de droit exigible.

Article 279

Les personnes ou sociétés disposées à construire, en vue de la vente, des maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée pourra être affecté à un usage industriel ou commercial, auront la faculté de souscrire avant le commencement des travaux, au service de l'Enregistrement du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il sera délivré récépissé, indiquant :

1. la situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite ;
2. le prix fixé pour la vente de ces terrains, la déclaration étant contresignée par le propriétaire dans le cas où le constructeur n'en serait pas le propriétaire lui-même ;
3. le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise, avec l'indication de sa superficie exacte.

Si le prix de la vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas deux millions de francs, indépendamment du prix du terrain, et si la vente est réalisée dans le délai de trois ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement sera réduit à 3%, la vente du terrain donnant lieu au droit ordinaire de mutation.

Dans les ventes d'immeubles par appartement, le prix du terrain est déterminé selon le rapport existant entre la surface de l'appartement et celle de tous les appartements, non compris dans ce total la superficie des parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires.

C) Fractionnement des droits perçus en cas de vente d'immeubles

Article 280

Lorsque le prix de vente de maisons individuelles à bon marché, construites par des offices ou établissements publics, des sociétés de construction ou par des particuliers, est stipulé payable par annuités ou fractions, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales.

En aucun cas le nombre de ces fractions ne peut excéder celui des fractions prévues au contrat et le paiement s'étendre sur une durée supérieure à trois ans.

Article 281

Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré ; les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de trois ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif.

Article 282

Les droits sont dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur.

Tout retard dans le paiement de la seconde fraction et des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigibles la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés demeurent acquis au Trésor, les autres tombent en non valeur.

Article 283

L'acte qui constate la résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innomés.

Sous-section II : Les meubles

A) Base de taxation

Article 284

Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé majoré des charges augmentatives.

B) Ventes publiques de meubles

Article 285

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 139 du Livre de Procédures Fiscales.

Article 286

Les officiers publics ayant contrevenu aux dispositions du présent paragraphe seront passibles des amendes suivantes :

1. de 5.000 Francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aurait pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;
2. de 1.000 Francs pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre le paiement du droit ;
3. de 1.000 Francs pour chaque diminution de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment du paiement du droit et des peines de faux.

Article 287

L'amende qu'aura encourue toute personne pour contravention à l'article 174 1^{er} alinéa du Livre de Procédures Fiscales, en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 5.000 Francs, pour chaque vente, outre le paiement des droits qui se trouveront dus.

Article 288

Les agents du Service de l'Enregistrement sont autorisés à se rendre dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées.

La preuve testimoniale sera admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions du présent paragraphe.

C) Tarifs

Article 289

Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles ou autres objets mobiliers quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 10 %.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la présente adjudication, si le droit a été acquitté.

Article 290

Sont assujettis à un droit de 5 % :

1. les ventes d'animaux, récoltes, coupes de bois, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ou forestière ;
2. les ventes de meubles et marchandises autorisées par le juge commissaire dans le cadre de la réalisation des biens d'un failli ;
3. les ventes publiques d'objets donnés en gage ;
4. les ventes aux enchères de marchandises avariées.

Sous-section III : Dispositions communes aux meubles et aux immeubles

Article 291

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Article 292

La valeur de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens meubles et immeubles est déterminée ainsi qu'il suit :

1. pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital sauf application des articles 629 et 639 du Livre de Procédures Fiscales;
2. pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions par une quotité de la propriété entière établie suivant les règles indiquées à l'article 299 d'après le capital déterminé par les articles 344 et 366 du présent Code.

Article 293

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Sous-section IV : Fonds de commerce

Article 294

La mutation de propriété des fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour la demande ou la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des impôts directs au nom du nouveau possesseur et des paiement faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

L'affirmation de sincérité prévue à l'article 171 du Livre de Procédures Fiscales est applicable aux ventes de fonds de commerce.

Article 295

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 20%.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau de l'Enregistrement où la formalité est requise.

Article 296

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 5%, à condition qu'il soit stipulé en ce qui les concerne un prix par article dans un état distinct, dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Section II : Mutations à titre gratuit

Sous-section I : Dispositions communes

A) Valeur taxable

Article 297

Si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, des biens faisant partie de la donation ou de l'actif successoral ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié, en ce qui concerne les immeubles, qu'ils ont subi dans l'intervalle des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Article 298

En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès ou de la donation et conclus moins de dix ans avant l'ouverture de la succession ou de la donation, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

Article 299

Lorsque la transmission à titre gratuit porte sur la nue-propriété ou l'usufruit de biens meubles et immeubles, la valeur taxable est déterminée ainsi qu'il suit :

1. si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle que sa valeur réelle est estimée au jour de la transmission ;
2. au dessus de cet âge, cette proposition est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue - propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction ;
3. à partir de soixante - dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propriété.

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Article 300

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

B) Tarifs généraux et abattements

Article 301

Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, suivant les tableaux ci-dessous :

1. Mutation en ligne directe et entre époux :

<i>Indication du nombre d'enfants du donateur ou laissés par le défunt</i>	<i>Tarif applicable à la fraction de part nette</i>				
	<i>Jusqu'à 250.000</i>	<i>De 250.000 à 1.000.000</i>	<i>De 1.000.000 à 5.000.000</i>	<i>Au delà de 5.000.000</i>	<i>Maximum</i>
	%	%	%	%	%
5 enfants ou plus vivants ou représentés	3	8	12	18	15
2, 3, 4 enfants vivants ou représentés	4	10	15	22	18
1 enfant ou pas d'enfant vivant ou représenté	7	15	20	25	20

1. Mutation en ligne collatérale :

Degré de parenté	Tarif applicable à la fraction de part nette				
	Jusqu'à 250.000	De 250.000 à 1.000.000	De 1.000.000 à 5.000.000	Au delà de 5.000.000	Maximum
	%	%	%	%	%
Entre frères et sœurs	20	27	33	40	35
Entre oncles ou tantes et neveux et nièces	28	32	38	45	40
Entre autres personnes	35	40	45	50	45

Article 302

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume. Ces derniers paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré défini suivant le Code Civil ; ils auront les mêmes obligations et bénéficieront des mêmes avantages, notamment ceux prévus aux articles 304 et 305 du présent Code.

Article 303

Est compté comme enfant représenté du donateur ou du défunt, et de l'héritier, donataire ou légataire, l'enfant qui est décédé en laissant un ou plusieurs héritiers.

Est également compté comme enfant vivant ou représenté l'enfant adopté, dont l'adoption résulte d'une décision judiciaire.

Article 304

Il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 2,5 millions de Francs.

Ce chiffre est majoré de 1,5 millions de Francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant ; le surplus, s'il en existe, augmenté le cas échéant des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale. Lorsque les donataires ont bénéficié d'abattements supérieurs à ceux qui résulteraient des abattements prévus au paragraphe premier du présent article, l'excédent est déduit, le cas échéant, des abattements auxquels peuvent prétendre les autres enfants du donateur à l'occasion de transmissions ultérieures.

Article 305

Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits, il bénéficie d'une réduction de 100 % qui ne peut toutefois excéder 50.000 Francs par enfant en sus du deuxième.

Le maximum de 50.000 Francs est porté à 100.000 Francs en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

Article 306

Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions, ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté.

Article 307

Pour le calcul des abattements édictés par les articles 304 et 305 du présent Code, il est tenu compte des abattements effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Pour ce faire, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission à titre gratuit s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidence des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, en considérant ceux de ces biens, dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs, comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

C) Tarifs réduits

Article 308

Les droits sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation - partage.

Article 309

Sont soumis à un droit de 2 % :

1. les dons et legs aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou d'enseignement ;
2. les dons et legs faits à des organismes ayant pour objet la conservation et la revalorisation du patrimoine culturel ;
3. les dons et legs faits aux offices publics d'habitation à bon marché ;
4. les dons et legs aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques sans but lucratif ;

5. les dons et legs aux missions et aux communautés religieuses autorisées et installées au Mali.

Sous-section II : Les successions

A) Base de taxation

Article 310

Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers et sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs ; en conséquence, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Article 311

Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas personnellement et directement contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées, ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière.

Article 312

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré dans cette mesure comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Article 313

Sont réputés faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à ses héritiers présomptifs ou à leurs descendants, même exclus par testament ou à ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès.

Toute réclamation de ce chef sera prescrite dans un délai de trois ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Toutefois, si la nue-propriété échoit à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, à la suite d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. Sont réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

Article 314

Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Article 315

Tous les titres, sommes ou valeurs, existant chez les dépositaires désignés au paragraphe 1^{er} de l'article 205 du Livre de Procédures Fiscales et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire.

Article 316

Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Article 317

Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi malienne ou de la succession d'un étranger domicilié au Mali.

B) Déduction des dettes et charges

Article 318

Sont déductibles de l'actif successoral les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

L'Administration peut exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif de la succession. Si les justifications produites sont jugées insuffisantes, elle peut rectifier les déclarations conformément à la procédure prévue à l'article 636 du Livre de Procédures Fiscales.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 292 du présent Code.

Article 319

Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du de cujus seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 250.000 Francs.

Article 320

Les impositions établies après le décès d'un contribuable et dues par les héritiers du chef du défunt constituent une dette déductible de l'actif successoral.

Article 321

Toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée.

Article 322

Ne sont pas déductibles :

1. les dettes échues depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 312 du présent Code ;
2. les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession. Sont réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable ;
3. les dettes reconnues par testament ;
4. les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que

l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 184 du Livre de Procédures Fiscales. Si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent sera seul déduit ;

5. les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue;
6. les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires au Mali ;
7. les dettes qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger ;
8. les dettes qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées au Mali et envers des Maliens ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale au Mali.

Sous-section III : Les donations

Article 323

Les droits de mutation à titre gratuit entre vifs sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation - partage.

Section III : Droits applicables aux sociétés

Sous-section I : Dispositions diverses

Article 324

Par dérogation aux dispositions de l'article 256 du présent Code, sont enregistrés au droit fixe de 6.000 Francs :

- les actes de formation ou de prorogation des sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes ;
- les actes d'augmentation de capital ou encore de fusion des mêmes sociétés ;
- les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ou cession de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

- les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, organismes personnalisés (collectivités territoriales, établissements publics).

Article 325

Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux.

À défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la Société.

Article 326

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu de l'article précédent, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Sous-section II : Taux des droits

Article 327

I. Lorsque les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée ont lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 324 du présent Code.

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 324 du présent code.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la loi malienne et ait son siège social au Mali.

II. Sont assimilés à une fusion de société pour l'application des deux premiers alinéas du paragraphe 1 ci-dessus :

1. les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif à condition que la société bénéficiaire de l'apport soit constituée dans les termes de la loi malienne et ait son siège social au Mali ;

2. l'opération par laquelle une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, à condition que :

a) les sociétés bénéficiaires des apports soient toutes constituées dans les termes de la loi malienne et aient leur siège social au Mali.

b) les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Article 328

Sont enregistrés au droit fixe de 6.000 Francs :

1. les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;
2. les actes par lesquels les sociétés de construction agréées font à leurs membres par voie de partage en nature, à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits à condition que l'attribution intervienne dans les quatre ans de la constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de délibération de l'assemblée approuvant le projet de partage.

Section IV : Location d'immeubles et de fonds de commerce, mutation de jouissance

Sous-section I : Base de taxation

Article 329

La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble sera suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers ou locataires.

Article 330

Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Article 331

Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital.

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant éventuellement les autres charges.

Sous-section II : Tarif des droits

Article 332

Sont assujettis au droit de 3 %, lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de biens domaniaux.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf application des articles 348 et 349 du Livre de Procédures Fiscales.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contrats de crédit-bail ou de leasing sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 339 du présent Code.

Article 333

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit de 20 %.

Le droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit, ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient pas une stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute convention ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail.

Article 334

Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 10 %.

Article 335

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 20 %.

Section V : Enregistrement des autres actes et mutations

Sous-section I : Actes soumis au droit fixe

Article 336

Sont enregistrés au droit fixe de 1.250 Francs :

1. les cessions, subrogations, rétrocessions, et résiliations de baux de biens de toute nature ;
2. les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif serait inférieur à 1.250 Francs ;
3. les acceptations pures et simples, les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;
4. les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à

l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés ;

5. les actes sous seing privé rédigés pour constater la vente à crédit des véhicules et tracteurs automobiles ;
6. les actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;
7. les certificats de propriété ;
8. les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe de 1.250 Francs, quel que soit le nombre des vacations ;
9. les clôtures d'inventaires ;
10. les jugements de la Police ordinaire et des Juges de Paix, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 1.250 Francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;
11. les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;
12. les prisées de membres ;
13. les testaments et tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par le contrat de mariage entre futurs époux et par d'autres personnes ;
14. les actes de ventes ou de mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, ainsi que de navires ou de bateaux servant à la navigation intérieure, à l'exclusion des yachts ou bateaux de plaisance ;
15. et généralement tous actes qui ne se trouveront tarifés par aucun autre article et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou droit progressif.

Article 337

Sont enregistrés au droit fixe de 2.500 Francs :

1. le retour après vente avec faculté de réméré ;

2. les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession, lorsque la cession est faite pour un prix égal à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;
3. les jugements en matière gracieuse ;
4. les jugements rendus sur incidents au cours d'instance ;
5. les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 2.500 Francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Article 338

Sont enregistrés au droit fixe de 3.000 Francs :

1. les jugements correctionnels et les jugements de première instance en premier ou en deuxième ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnant ouverture à moins de 3.000 Francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;
2. les arrêts sur les jugements en matière gracieuse.

Article 339

Sont enregistrés au droit fixe de 6.000 Francs :

1. les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou donnant ouverture à moins de 6.000 Francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;
2. les contrats de crédit-bail.

Article 340

Le tarif prévu aux articles 338 et 339 du présent Code est porté respectivement à 6.000 Francs et 12.000 Francs pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Article 341

Les jugements des tribunaux en matière d'impôts et taxes dus à l'État et aux collectivités secondaires sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du paiement des droits, la décision est enregistrée gratis.

Les droits d'enregistrement liquidés par les receveurs sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription au principal de la condamnation.

Article 342

Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts, selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

Sous-section II : Actes soumis au droit proportionnel

A) Abandonnements

Article 343

Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3 %, calculé sur la valeur des objets abandonnés.

B) Actions, obligations, parts d'intérêts et créances

Article 344

Les transports, cessions et autres mutations de créances à terme sont assujettis à un droit de 2 % calculé sur la valeur déterminée conformément à l'article 284 du présent Code.

C) Contrats de mariage

Article 345

Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs époux, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et ne contiennent aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 1 %.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur époux, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Article 346

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits sont alors calculés comme en matière de mutations entre vifs à titre gratuit, conformément à l'article 301 du présent Code.

Article 347

Tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage sont enregistrés au taux de 1 %.

Article 348

Le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

D) Échange d'immeubles

Article 349

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 8 %.

Article 350

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsque les parts échangées sont estimées à la même valeur. S'il y a différence dans la valeur des parts, le droit est payé à raison de 8 % sur la moindre portion et, sur la plus-value, au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

E) Jugements, droits de condamnation et droit de titre

Article 351

Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles d'un droit de 3 % du montant de la condamnation.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

Article 352

Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible :

1. sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension à titre d'aliments ;
2. sur les jugements et arrêts prononçant un divorce ;
3. sur les ordonnances de référé rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce ainsi que sur les arrêts de cours d'appel statuant sur les ordonnances prises par le Président du Tribunal Civil au cours des mêmes procédures.

Article 353

Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté.

En cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Article 354

Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 336 du Livre de Procédures Fiscales, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. À cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

F) Licitations

Article 355

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivises sont assujetties au droit de vente des meubles.

Article 356

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

G) Marchés

Article 357

Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif.

Article 358

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation, hors taxe déductible, de l'ensemble des travaux, prestations et/ou fournitures, imposés à l'entrepreneur, au prestataire de services ou au fournisseur de biens.

Article 359

Le droit d'enregistrement est fractionné d'office :

1. s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché ;
2. s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiement qu'il y a de périodes. Si la période dépasse trois ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent aux prestations stipulées pour la période à laquelle il s'applique. Le droit afférent à la première période du marché est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte, celui afférent à chacune des périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de nouvelle période à la diligence de l'une ou de l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

H) Partages

Article 360

Les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %.

S'il y a différence dans la valeur des parts, la soulte est soumise au droit de mutation à titre onéreux.

Article 361

Les retours des partages de biens meubles sont assujettis au droit de vente des meubles.

Les retours de partages des biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Article 362

Le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

I) Rentes

Article 363

Sous réserve des dispositions de l'article 364 du présent Code, les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux, les

cessions, transports et autres mutations qui en sont faites au même titre que les remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sont assujettis à un droit de 1 %.

Article 364

Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sont soumis aux dispositions du chapitre III du présent Code.

Article 365

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, la valeur imposable est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Article 366

Pour les cessions ou transport desdites rentes ou pensions et pour amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Chapitre III : Contrats d'assurances

Section I : Assiette – Exemptions

Article 367

Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec un assureur malien ou étranger établi au Mali est soumise à la taxe sur les contrats d'assurances.

Cette taxe s'applique également aux conventions qui sont conclues avec un assureur établi hors du Mali, mais qui portent sur un bien meuble ou immeuble situé au Mali, ou sur une personne domiciliée au Mali.

Article 368

Du fait du paiement de cette taxe, tout écrit qui constate la formation, la modification ou la résiliation amiable de ladite convention, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis, lorsque la formalité est requise.

Article 369

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Article 370

La perception de la taxe couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Article 371

Sont exemptés de la taxe :

1. les réassurances ;
2. les contrats d'assurances de toute nature passés par des sociétés de prévoyance et les sociétés mutuelles de production rurale ;
3. les assurances de crédit à l'exportation ;
4. les assurances sur la vie et assimilées, les contrats de rente viagère.

Article 372

Le tarif de la taxe est fixé à :

1. 4 % pour les contrats d'assurance contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale, aérienne ou terrestre ;
2. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.

Titre 4 : Droits de timbre

Chapitre I : Généralités

Section I : Champ d'application

Article 373

Le droit de timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Les exemptions font l'objet de l'annexe III du présent Code.

Section II : Débiteur divers

Article 374

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

1. tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
2. les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
3. les officiers publics et ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes se référant à des actes ou livres non timbrés.

Chapitre II : *Le timbre de dimension*

Section I : Actes soumis au timbre de dimension

Article 375

Sont assujettis au droit de timbre de dimension, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, et en particulier :

1. les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
2. les actes des huissiers, les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
3. les actes et procès-verbaux des gendarmes et de tous les autres employés ou agents ayant le droit de verbaliser et les copies qui en sont faites ;
4. les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
5. les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus au greffe ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
6. les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
7. les actes des autorités administratives qui sont assujettis à l'enregistrement et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
8. les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recette ou gestion particulière.

Article 376

Sont assujettis au droit de timbre de dimension tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres, et notamment :

1. les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes soumis à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

2. ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
3. ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
4. ceux des agents d'affaires, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;
5. ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, autres que les livres de commerce dont la tenue est rendue obligatoire par le statut des commerçants.

Article 377

Sont également soumis au timbre de dimension :

1. les expéditions destinées aux parties, des ordonnances de nomination des notaires, avocats défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires – priseurs ;
2. l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au service de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, l'exemplaire soumis au timbre étant celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
3. les demandes adressées par les contribuables au greffe de la Cour Suprême, Section Administrative, en matière d'impôts et taxes ;
4. les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière d'impôts et taxes ;
5. les recours portés devant la Cour Suprême, contre les actes des autorités administratives pour excès de pouvoir ou incompétence ;
6. les procurations ;
7. les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions ;
8. les demandes, requêtes et correspondances de toute nature rédigées au Mali et adressées à l'Administration.

Article 378

Le prix des papiers timbrés que fournit le service de l'enregistrement et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

- Papier registre 6.000 Francs ;
- Papier normal 3.000 Francs ;
- Demi-reliure de papier normal 1.500 Francs.

Toutefois, les correspondances adressées à l'Administration en application de l'article 377 alinéa 8 du présent Code sont assujetties quelle que soit la dimension du papier employé à un droit de timbre de :

- 500 Francs pour les demandes d'attribution de terrain ;
- 200 Francs pour les autres correspondances.

Article 379

Si les papiers ou documents que les contribuables sont admis à timbrer par apposition de timbres mobiles se trouvent être de dimensions différentes des papiers timbrés fournis par le Service de l'Enregistrement, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Chapitre III : Timbre proportionnel

Section I : Champ d'application

Article 380

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 382 et 386 du présent Code, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs :

1. les billets à ordre ou au porteur, les lettres de change, mandats, retraits, ordres de payer et tous autres effets négociables ou de commerce, même des lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits au Mali et payables hors du Mali ;
2. les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place.

Article 381

Les effets venant d'un pays étranger et payables au Mali sont, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Il en est de même des effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés au Mali.

Article 382

Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être présentées aux agents de l'Enregistrement en cas de protêt, sans qu'il ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit présentée conjointement à l'Inspecteur de l'Enregistrement.

Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites à l'article 407 du Livre de Procédures Fiscales.

Article 383

Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément à l'article 384 du présent Code, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Section II : Tarif des droits

Article 384

Le tarif du droit proportionnel est fixé à 0,60 %.

Article 385

Le visa pour timbre prévu à l'article 383 du présent Code est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 386

Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 100 Francs les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.

Les effets tirés hors du Mali qui sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel, conformément à l'article 381 du présent Code, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible au Mali, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

Section III : Pénalités

Article 387

Sont considérés comme non timbrés :

1. les effets visés ci avant et assujettis au droit de timbre, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les articles 382 et 383 du Livre de Procédures Fiscales, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ;
2. les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés ci-dessus et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

Article 388

En cas de contravention aux dispositions du présent chapitre, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur, de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 407 du Livre de Procédures Fiscales.

En outre, dans le cas prévu à l'article 381 du présent Code, le premier des endosseurs résidant au Mali et, à défaut d'endossement au Mali, le porteur est passible de cette amende. Il en est de même pour les lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits au Mali et payables hors du Mali.

Article 389

Le porteur d'une lettre de change non timbrée et non visée pour timbre ne pourra, jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Sera également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre objet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Article 390

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 388 du présent Code. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Article 391

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visés à l'article 380 du présent Code non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine de l'amende prévue à l'article 407 du Livre de Procédures Fiscales.

Article 392

Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Article 393

Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 380-1 du présent Code, pour les billets ou obligations non négociables visés à l'article 380-2 du présent Code, en cas de contravention, le souscripteur, le premier cessionnaire, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 407 du Livre de Procédures Fiscales.

Chapitre IV : Timbre des quittances

Section I : Champ d'application

Article 394

Le timbre de quittances est dû sur les reçus et titres de quelque nature qu'ils soient, sous seing privé, qui emportent libération ou décharge de titres ou valeurs, ou qui constatent des paiements ou des versements, et notamment les billets de cinéma, les billets de voyageurs et bulletins de bagages délivrés par les sociétés de transport par voie ferrée ou tout autre transporteur.

Article 395

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge, quittance ou billet.

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article précédent.

Article 396

Sont dispensées du droit de timbre de quittance les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

Section II : Tarifs

Article 397

Le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes, à l'exception des billets de cinéma, est fixé à :

- 40 Francs quand les sommes sont inférieures à 1.000 Francs ;
- 120 Francs quand les sommes sont comprises entre 1.000 Francs et 10.000 Francs ;
- 240 Francs quand les sommes sont comprises entre 10.000 Francs et 50.000 Francs ;
- au-delà, 160 Francs en sus, par fraction de 50.000 Francs.

Article 398

Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 500 Francs les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement.

Article 399

Le droit de timbre de quittance exigible sur les billets de cinéma est ainsi fixé :

- 2 Francs quand le prix du billet est égal ou inférieur à 50 Francs ;
- 5 Francs quand le prix du billet est compris entre 50 et 100 Francs ;
- 10 Francs quand le prix du billet est supérieur à 100 Francs.

Article 400

Afin d'assurer le contrôle du droit de timbre perçu sur les billets, le service de l'Enregistrement dans le ressort duquel est située la salle de cinéma, et les agents du service compétent en matière d'enregistrement régulièrement munis d'un ordre de mission ont droit à l'entrée gratuite dans les salles de cinéma.

Chapitre V : Timbre des contrats de transport

Section I : Dispositions communes aux divers contrats

Article 401

Le droit de timbre est applicable aux lettres de voitures, connaissements, bulletins de bagage et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu, constatant un transport de marchandises, que le transport ait lieu par route, chemin de fer, voie fluviale, maritime ou aérienne.

Section II : Dispositions particulières à chaque type de contrat

Sous-section I : Transport par route

Article 402

Le droit de timbre est fixé uniformément à 100 Francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Sous-section II : Transport maritime

Article 403

Les connaissements venant de l'étranger sont soumis avant tout usage à un droit de timbre de 1.200 Francs.

Sous-section III : Transport par air

Article 404

Les lettres de voiture ou récépissés constatant un transport de marchandises par air sont soumis à un droit de timbre de 100 Francs.

Le titre de transport doit contenir l'indication que le transport a lieu par avion.

Sous-section IV : Transport par fleuve

Article 405

Les pièces d'expédition ou toutes autres pièces justificatives de transports de marchandises par voie fluviale sont passibles d'un droit de timbre de 100 Francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Sous-section V : Transport des colis postaux

Article 406

Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu délivrés pour les transports prévus par les conventions relatives à l'organisation du service des colis postaux, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 40 Francs pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

Sous-section VI : Transport par chemin de fer

Article 407

Sont soumis à un droit de timbre de 20 Francs les bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à 500 Francs délivrés aux voyageurs par les sociétés de transport par voie ferrée.

Article 408

Est fixé à 40 Francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 500 Francs, effectués en grande ou petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les sociétés de transport par voie ferrée aux expéditeurs.

Chapitre VI : Timbre afférent à la délivrance de certains documents

Section I : Timbre des passeports et laissez-passer

Article 409

Le prix du carnet de passeport ainsi que le timbre y afférent sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 410

Chaque visa de passeport malien donne lieu à perception d'un droit de 5.000 Francs.

Article 411

Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 7.500 Francs si le visa est valable pour aller et retour, et de 5.000 Francs s'il n'est valable que pour la sortie.

Toutefois, pour les étrangers membres de communautés religieuses, ces droits sont ramenés à 1.000 Francs.

Article 412

La validité du visa est d'un an, elle peut exceptionnellement être d'une durée moindre. Cette validité n'implique nullement un droit quelconque de séjour ou d'établissement pour une durée égale sur le territoire malien.

Article 413

Sont dispensés du droit de timbre et de visa les passeports délivrés aux fonctionnaires et agents de l'État se rendant en mission à l'étranger.

Article 414

Sous réserve de l'application du principe de réciprocité, les différentes catégories de visas faisant l'objet du présent article donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

- visa d'entrée : 15.000 Francs ;
- visa de circulation à entrées et sorties multiples : 15.000 Francs par trimestre (90 jours) soit 60.000 Francs par an ;
- prorogation du visa de séjour : 5.000 Francs par mois, soit 60.000 Francs par an.

Section II : Délivrance des casiers judiciaires

Article 415

Le bulletin n°3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 375 Francs, perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins.

Section III : Timbre de certains actes de nature particulière

Article 416

Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire est fixé à 1.000 Francs.

Article 417

Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et, tous autres véhicules à moteur est fixé à 2.000 Francs.

Article 418

La délivrance du permis de conduire les véhicules énumérés à l'article précédent donne lieu au paiement d'un droit de 3.750 Francs qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite.

La même taxe est exigible pour les duplicata qui en sont délivrés.

Article 419

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé comme suit :

- Motocyclettes de 125 cm³ et plus : 1.500 Francs par CV fiscal.
- Véhicules automobiles jusqu'à 2 tonnes : 1.500 Francs par CV fiscal.
- Véhicules automobiles au-delà de 2 tonnes : 700 Francs par CV fiscal.
- Tracteurs agricoles : 3.000 Francs.
- Remorques d'une charge utile inférieure ou égale à 2 tonnes : 4.000 Francs.
- Remorques d'une charge utile supérieure à 2 tonnes : 5.000 Francs.
- Engins spéciaux de travaux publics et de manutention : 8.000 Francs.
- Véhicules immatriculés dans les séries WW : 6.000 Francs.

Article 420

La délivrance de duplicata ou le remplacement de la carte grise usagée donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à :

- 2.000 Francs pour les motocyclettes de 125 cm³ et plus ;
- 4.000 Francs pour tous les autres véhicules.

Article 421

Le droit de délivrance des permis de coupe est fixé à 1.000 Francs et celui des permis de chasse est fixé à 3.000 Francs.

Article 422

La durée de validité de la carte d'identité nationale est fixée à trois ans.

Le prix de l'imprimé utilisé est fixé à :

- 1.000 Francs pour les cartes d'identité délivrées en République du Mali ;
- 2.500 Francs pour les cartes d'identité délivrées par les Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali à l'étranger.

La carte d'identité nationale doit, en outre, être revêtue d'un timbre de 500 Francs, apposé et oblitéré avant remise au titulaire.

Article 423

La carte d'identité consulaire doit être revêtue d'un timbre mobile de 1.500 Francs apposé et oblitéré avant remise au titulaire.

Article 424

Les cartes d'identité d'étrangers doivent être revêtus de timbres mobiles, dont les taux sont les suivants :

- Délivrance des carnets : 12.500 Francs ;
- Visa annuel des carnets : 5.000 Francs.

Ces taux sont respectivement abaissés à 2.500 Francs et 1.000 Francs pour les étrangers membres de communautés religieuses.

Article 425

Les intentions d'exportation portant sur l'or et le coton, ainsi que les demandes de transferts de fonds sont soumises à un droit de timbre dont les taux sont fixés comme suit :

- Tranche jusqu'à 500.000 Francs : 600 Francs par 50.000 Francs ou fraction de 50.000 Francs ;

- Tranche excédant 500.000 Francs : 3.000 Francs par 500.000 Francs ou fraction de 500.000 Francs.

Article 426

Sont assujetties aux droits de timbre prévus au paragraphe B de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 62/CMLN du 31 Octobre 1975 les attestations d'importation de véhicules automobiles pour particulier.

Article 427

Les autorisations de photographier doivent être revêtues d'un timbre mobile de 2.500 Francs apposé et oblitéré par l'autorité administrative chargée de la délivrance de ces autorisations.

Titre 5 : Droits de la conservation foncière

Chapitre I : Généralités

Article 428

Il est perçu lors de l'accomplissement des formalités prévues par le code domanial, réorganisant le régime de la propriété foncière :

1. Au profit du Budget National :
 - a) des droits proportionnels représentant la quote-part de chaque requérant dans les frais généraux du service et basés sur l'importance des formalités requises ;
 - b) des droits fixes représentant le remboursement du prix des imprimés fournis par l'Administration et calculés d'après le nombre de formules employées.
1. Au profit des conservateurs de la Propriété Foncière :
 - a) des salaires proportionnels calculés d'après l'importance des actes et faits mentionnés ou publiés ;
 - b) des salaires fixes calculés d'après le nombre de pièces établies et de renseignements demandés.

Les salaires établis au profit des conservateurs représentent l'indemnité due pour la responsabilité assumée du fait de l'exécution des formalités.

1. Au profit des Greffiers des Tribunaux de Première Instance.

Un droit fixe à l'occasion d'affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (art. 94, 2^e alinéa du décret du 22.07.32).

Article 429

Les droits proportionnels perçus au profit du budget et les salaires proportionnels des Conservateurs sont liquidés comme suit :

- En matière d'immatriculation sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions ;
- En matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels) sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits

constitués, transmis ou éteints, moyennant une remise corrélative de numéraire ou dans le cas contraire sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints.

Pour la perception, les sommes et valeurs taxables sont arrondies au millier de francs inférieurs.

Article 430

Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le Conservateur est admis, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits. La procédure d'expertise est engagée et suivie dans les conditions prévues en matière d'enregistrement. Il en est de même au cas où l'évaluation du revenu attribué à un immeuble à immatriculer paraît inférieure au revenu réel dont cet immeuble est susceptible.

Article 431

L'insuffisance dûment constatée dans les formes réglées par l'article ci avant des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu entraîne l'exigibilité d'un supplément de droits et de salaires. Les pénalités qui sont dues sur le supplément de droits proportionnels perçu au profit du budget et des Conservateurs sont liquidées et perçues comme en matière de droits d'enregistrement.

Chapitre II : Droits perçus au profit du budget

Article 432

Les taux des droits proportionnels perçus au profit du Budget sont fixés comme suit :

1. Pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers (article 119) :
 - sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé : 1 %.
1. Pour l'inscription au livre foncier d'un acte constitutif, translatif, extinctif de droit réel (article 150) :
 - sur le montant des sommes énoncées : 0,60 %.

Toutefois, ce taux est réduit à 0,30 % sur l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire.

1. Pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation :
 - sur le montant de l'inscription : 0,60 %.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou de plusieurs bureaux, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du Budget ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.

Article 433

Les tarifs des droits fixes perçus au profit du Budget et représentant le remboursement d'imprimés sont fixés comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| 1. Pour chaque formule de copie du titre foncier : | 500 Francs ; |
| 2. Pour chaque formule de certificat d'inscription : | 250 Francs ; |
| 3. Pour chaque formule de sommation - notification : | 50 Francs ; |
| 4. Pour chaque formule de bordereau analytique : | 100 Francs. |

Article 434

Dans le cas de constitution de nouveaux titres par suite de la réunion ou de la division des titres précédemment établis (art. 161 et 163), il n'est dû que la taxe proportionnelle de 0,60 % liquidée sur la valeur des seules parcelles mutées et non la taxe prévue à l'article 409 du présent Code, laquelle n'est exigible que dans le cas de constitution de titres par suite d'immatriculation.

Par contre, les droits fixes sont perçus dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement de titres terminés.

Chapitre III : Émoluments des conservateurs et des greffiers

Article 435

Il est dû à titre d'émoluments et salaires aux Conservateurs de la propriété foncière :

A) Formalités accomplies au cours de la procédure d'immatriculation :

1. Pour sommation à fin de production d'acte (art. 92 du décret), par minute et copie : 50 Francs ;
2. Pour rédaction de l'extrait de réquisition à insérer au Journal Officiel (art. 94, 1er alinéa) : 50 Francs ;
3. Pour notification de placards à fin de purge des droits réels (art. 94, 4è alinéa) par minute ou copie : 50 Francs ;
4. Pour convocation au bornage (art. 100, 2ème alinéa, n°5), par minute ou copie : 50 Francs ;
5. Pour notification des oppositions au requérant (art. 107, 2è alinéa), par minute ou copie : 50 Francs ;
6. Pour insertion au registre des oppositions d'un acte à inscrire après immatriculation (art. 154) 100 Francs.

B) Pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation ou d'inscription :

7. Pour constatation des dépôts sur les registres à tenir : 50 Francs ;
8. Pour établissement d'un titre foncier, rédaction du bordereau analytique et ouverture d'un feuillet foncier sur la valeur vénale de l'immeuble (art. 119) : 0,50 % ;
9. Pour établissement de chaque copie de titre foncier (art. 119 et 163) quel que soit le nombre des bordereaux : 250 Francs ;
10. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif, ou extinctif de droit réel (rédaction du bordereau analytique et mention au feuillet foncier) (art. 119, 3è alinéa et art. 150) sur le montant des sommes ou valeurs exprimées : 0,30 %.

S'il s'agit de l'hypothèque forcée accordée à la masse des créanciers (art. 32), de l'hypothèque forcée du vendeur (art. 138), d'une hypothèque garantissant un prêt consenti par une caisse de crédit agricole ou encore d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, il est dû seulement : 0,15%.

Les subrogations dans le bénéfice d'une hypothèque au porteur restent soumises au tarif de 0,30 %.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, il est dû sur le montant cumulé des annuités stipulées, 0,30 % et pour la radiation, sur le montant cumulé des annuités à courir : 0,30 %.

Si le bail est arrivé à expiration, il n'est dû pour la radiation que 250 Francs.

Lorsqu'une inscription doit être faite sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière, quel que soit le nombre de ces titres, le salaire proportionnel n'est dû qu'une fois lors de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription sur les autres titres, il n'est dû qu'un salaire fixe par titre de 100 Francs.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions foncières, chaque conservateur a droit au salaire proportionnel pour l'inscription sur le premier titre dépendant de son bureau.

11. Pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation (art. 127) sur le montant de l'inscription : 0,30 % ;
12. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte modificatif d'un droit réel ou de l'ordonnance autorisant une inscription provisoire ou une pré notation, ou d'une opposition en cas d'inscription différée, rédaction du bordereau analytique et mention sur le feuillet foncier ou sur le bordereau précédent (art. 150, 151, 157, 160) : 250 Francs ;
13. Pour inscription ou radiation d'un commandement tendant à saisie (art. 59) ou d'une clause d'indisponibilité (art. 137) : 250 Francs ;
14. Pour établissement de chaque certificat d'inscription (art. 119 et 150) : 100 Francs ;
15. Pour notification d'inscription de droits réels aux détenteurs de copies de titre foncier ou certificat d'inscription (art. 153) par minute ou copie : 100 Francs ;
16. Pour l'établissement de chaque duplicata de titre foncier (art. 124) ou pour mise en concordance de chaque copie du titre foncier (art. 140, 151, 156, 157 et 160) : 250 Francs et en outre, pour la confection de chaque duplicata de bordereau analytique : 50 Francs par bordereau ;
17. Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de division de titres antérieurs (ouverture du nouveau feuillet foncier et, en cas de mutation seulement, rédaction du nouveau bordereau analytique) (art. 161 et 162), sur la valeur des parcelles mutées : 0,30 %.

Ce droit se confondant avec l'émolument dû pour la mutation à inscrire et à défaut de mutation concomitante : 250 Francs.

18. Pour la fusion de deux ou plusieurs titres en un seul, soit par voie de réunion à l'un des titres, soit au moyen de la création d'un titre distinct : 250 Francs ;
19. Pour mention au registre des oppositions d'un acte à inscrire après morcellement (art. 164) : 100 Francs.

C) À l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public :

20. Pour chaque certificat de concordance d'une copie ou d'un certificat d'inscription avec le titre foncier (art. 166) : 250 francs ;
21. Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé :
- Par article 100 Francs ;
 - Avec minimum 250 Francs.
22. Pour chaque certificat négatif de même nature (art. 166) : 150 Francs ;
23. Pour l'acte du Conservateur constatant son refus d'immatriculer ou d'inscrire : 25 Francs ;
24. Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique : 50 Francs par rôle ;
25. Pour chaque duplicata de quittance : 25 Francs.

Article 436

Les salaires établis au profit des Conservateurs sont répartis mensuellement ainsi qu'il suit :

- 50 % au Gestionnaire du Bureau ;
- 30 % au Conservateur des Domaines ;
- 20 % au Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Article 437

Il est en outre dû aux greffiers pour l'affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (art. 94, 2^e alinéa) un droit fixe de 250 Francs.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Les salaires des conservateurs, de même que les émoluments des greffiers, les parts d'amendes ou de pénalités revenant aux auteurs des pénalités et amendes, aux indicateurs intervenants et aux responsables des services fiscaux perçus en vertu des dispositions du présent Code, sont exonérés de tous impôts et taxes. Il va de même pour les remises accordées aux distributeurs et vendeurs de timbres fiscaux et vignettes automobiles.

Chapitre IV : Dispositions communes

Article 438

Toutes les formalités autres que celles expressément désignées ci-dessus ne donnent ouverture à aucun droit.

Article 439

Sont exemptées de tous droits et salaires les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de l'Etat et des communes, ainsi que les mutations et toutes les autres inscriptions, quelles qu'elles soient, concernant ces immeubles.

Les collectivités précitées bénéficient de la même exemption de droits pour les mutations et toutes les autres inscriptions relatives à des immeubles qu'elles auraient acquis des particuliers.

Néanmoins, les adjudicataires ou les concessionnaires d'immeubles appartenant à ces collectivités deviennent redevables des frais de l'immatriculation lorsque cette formalité a été requise préalablement à l'attribution de ces immeubles.

Article 440

Le tarif qui précède est applicable à toutes les formalités accomplies en conformité des dispositions du décret du 26 juillet 1932.

Article 441

Si une réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de suspension de la procédure, il est prélevé sur la provision versée :

1. dans tous les cas, le montant des émoluments et salaires acquis tant au greffier qu'au conservateur, pour les formalités déjà accomplies par leurs soins ;
2. dans le cas où le bornage a déjà eu lieu, la moitié de la taxe proportionnelle revenant au budget.

La différence s'il en existe est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

Article 442

Le paiement des droits et salaires réclamés par le Conservateur ne peut jamais être différé, pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution, si elles le jugent convenable.

Article 443

La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises au bureau de la Conservation et des droits fonciers doit être indiquée en chiffres très apparents, à savoir :

1. pour la procédure d'immatriculation, au bas de la première page de la couverture protégeant la copie du titre foncier remise au requérant ;
2. pour les mentions ultérieures, au bas du duplicata du bordereau analytique de l'acte mentionné devant rester annexé à la même copie.

Article 444

Les parties ont en outre, la faculté d'exiger dans tous les cas du Conservateur, le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers, composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Article 445

Les instances engagées au sujet du règlement des droits et salaires applicables aux diverses formalités requises aux bureaux de la Conservation et des droits fonciers sont suivies dans les mêmes formes que celles prévues en matière d'enregistrement.

Article 446

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N°6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts.

Fait et délibéré en séance publique

A Bamako, le

Le Secrétaire de séance

Le Président de l'Assemblée Nationale

Ibrahim Boubacar KEITA

Tables des matières	Pages
Titre 1 : Impôts directs	2
Chapitre I : Les impôts sur le revenu	2
Section I : L'impôt sur les traitements et salaires	2
Sous-section I : Revenus soumis à l'impôt	2
Sous-section II : Personnes imposables et lieu d'imposition	3
Sous-section III : Détermination de la base d'imposition	4
Sous-section IV : Calcul et mode de perception de l'impôt	5
Sous-section V : Dispositions spéciales applicables aux contribuables en congé hors du Mali	6
Section II : L'Impôt sur les Revenus Fonciers	7
Sous-section I : Revenus imposables et exemptions	7
Sous-section II : Détermination de la base d'imposition	8
Sous-section III : Établissement de l'imposition – taux	9
Section III : L'Impôt sur les revenus de valeurs mobilières	9
Sous-section I : Revenus imposables	9
Sous-section II : Exemptions	11
Sous-section III : Détermination de la base d'imposition	13
Sous-section IV : Taux de l'impôt proportionnel	15
Section IV : L'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	16
Sous-section I : Activités imposables	16
Sous-section II : Exemptions	17
Sous-section III : Détermination du bénéfice imposable	17

Sous-section IV : Régime d'imposition	26
I. Le régime de l'impôt synthétique	27
1) Personnes imposables exemptées ou exonérées	27
2) Modalités d'imposition	28
3) Tarifs de l'impôt synthétique	28
II. Régime du bénéfice réel	34
A) Le mode du bénéfice réel simplifié	35
1°) Personnes imposables	35
2°) Option pour le Mode du Réel Simplifié	35
B) Le Mode du Bénéfice Réel Normal	36
C) Dispositions communes aux deux modes du régime réel d'imposition ..	36
D) Dispositions spécifiques aux sociétés mères et filiales	37
E) Cession ou cessation d'entreprise - fusion de sociétés	38
F) Dispositions particulières concernant les personnes n'ayant pas au Mali d'installation permanente	40
SECTION V : LES BENEFICES AGRICOLES	42
Sous-section I - ACTIVITES ET PERSONNES IMPOSABLES	42
Sous-section II. REGIMES D'IMPOSITION	43
A) Détermination du bénéfice forfaitaire	43
B) Imposition d'après le bénéfice réel	45
Sous-section III - ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION : Taux	46
Section VI : Taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers	47
Sous-section I : Champ	47
	d'application

Sous-section II : Assiette et liquidation	48
Chapitre II : La contribution des patentes et licences.....	49
Section I : Personnes imposables – exemptions	49
Section II : Détermination de la base d'imposition	51
Sous-section I : Droit fixe	51
Sous-section II : Droit proportionnel	52
Section III : Dispositions spéciales à certaines catégories de professions.....	53
Section IV : Formules de patentes	53
Section V : Taux de l'impôt	53
Section VI : Contribution des licences	54
Sous-section I : Tarif des patentes	55
Sous-section II : Les licences	67
Chapitre III : Les impôts forfaitaires sur le revenu	68
Section I : La Taxe de Voirie	68
Section II : La taxe de développement régional et local	69
Section III : La taxe sur le bétail	71
Chapitre IV : Les impôts assimilés aux impôts directs	72
Section I : La contribution forfaitaire à la charge des employeurs	72
Section II : La taxe sur les armes à feu	73
Section III : La taxe sur les véhicules automobiles	74
Sous-section I : Base d'imposition	74
Sous-section II : Taux de la taxe	75
Section IV : La taxe sur les bicyclettes	76

Section V : La taxe sur les transports routiers	77
Section VI : La taxe de formation professionnelle	80
Titre 2 : Impôts indirects.....	81
Chapitre I :La taxe sur la valeur ajoutée	81
Section I : Dispositions communes	81
Sous-section I : Opérations imposables et Notions d'assujettis	81
A) Opérations imposables	81
B) Notions d'assujettis	83
C) : Exonérations	85
I) Ventes et opérations assimilées	85
II) Prestations de services	87
III) Activités et prestations soumises à une taxe spécifique	88
IV) Produits	88
Sous-Section II : Territorialité	95
Sous-Section III : Assiette	95
Sous-Section IV : Fait générateur – exigibilité	97
A) Fait générateur	97
B) Exigibilité	98
Sous-Section V : Déductions	99
A) Principes	99
B) Exclusions du droit à déduction	100
C) Limitations du droit à déduction	101
D) Modalités d'exercice du droit à déduction	103
Sous-Section VI : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée	105

Sous-Section VII : Régimes particuliers	105
A) Biens d'occasion	105
B) Agences de voyages	105
C) Commissionnaires et transitaires	106
D) Spectacles	106
E) Entreprises conventionnées	106
Sous-Section VIII : Compensation interdite	107
Section II : Dispositions particulières au mode du réel simplifié de taxation	107
Chapitre II : L'Impôt spécial sur certains produits	108
Chapitre III : La taxe sur les activités financières.....	110
Chapitre IV : La taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	112
Titre 3 : Droits d'enregistrement.....	113
Chapitre I : Généralités.....	113
Section I : Définitions	113
Section II : Exemption – Actes enregistrés en débet	114
Section III : Liquidation des droits d'enregistrement	114
Chapitre II : Des actes et mutations passibles de la formalité.....	116
Section I : Mutations à titre onéreux	116
Sous-section I : Les immeubles	116
A) Généralités	116
B) Tarifs	116
C) Fractionnement des droits perçus en cas de vente d'immeubles	119
Sous-section II : Les meubles	120

A) Base de taxation	120
B) Ventes publiques de meubles	120
C) Tarifs	121
Sous-section III : Dispositions communes aux meubles et aux immeubles	122
Sous-section IV : Fonds de commerce	122
Section II : Mutations à titre gratuit	123
Sous-section I : Dispositions communes	123
A) Valeur taxable	123
B) Tarifs généraux et abattements	124
C) Tarifs réduits	126
Sous-section II : Les successions	127
A) Base de taxation	127
B) Déduction des dettes et charges	128
Sous-section III : Les donations	130
Section III : Droits applicables aux sociétés	130
Sous-section I : Dispositions diverses	130
Sous-section II : Taux des droits	131
Section IV : Location d'immeubles et de fonds de commerce, mutation de jouissance	133
Sous-section I : Base de taxation	133
Sous-section II : Tarif des droits	133
Section V : Enregistrement des autres actes et mutations	134
Sous-section I : Actes soumis au droit fixe	134

Sous-section II : Actes soumis au droit proportionnel	137
A) Abandonnements	137
B) Actions, obligations, parts d'intérêts et créances	137
C) Contrats de mariage	137
D) Échange d'immeubles	138
E) Jugements, droits de condamnation et droit de titre	138
F) Licitations	139
G) Marchés	139
H) Partages	140
I) Rentes.....	140
Chapitre III : Contrats d'assurances.....	142
Section I : Assiette – Exemptions	142
Section II : Tarif de la taxe	143
Titre 4 : Droits de timbre.....	144
Chapitre I : Généralités.....	144
Section I : Champ d'application	144
Section II : Débiteur divers	144
Chapitre II :Le timbre de dimension.....	145
Section I : Actes soumis au timbre de dimension	145
Section II : Tarifs	147
Chapitre III : Timbre proportionnel	148
Section I : Champ d'application	148
Section II : Tarif des droits	149
Section III : Pénalités	149

Chapitre IV : Timbre des quittances.....	151
Section I : Champ d'application	151
Section II : Tarifs	151
Chapitre V : Timbre des contrats de transport.....	153
Section I : Dispositions communes aux divers contrats	153
Section II : Dispositions particulières à chaque type de contrat	153
Sous-section I : Transport par route	153
Sous-section II : Transport maritime	153
Sous-section III : Transport par air	153
Sous-section IV : Transport par fleuve	154
Sous-section V : Transport des colis postaux	154
Sous-section VI : Transport par chemin de fer	154
Chapitre VI : Timbre afférent à la délivrance	
de certains documents	155
Section I : Timbre des passeports et laissez-passer	155
Section II : Délivrance des casiers judiciaires	156
Section III : Timbre de certains actes de nature particulière	156
Titre 5 : Droits de la conservation foncière	159
Chapitre I : Généralités	159
Chapitre II : Droits perçus au profit du budget.....	161
Chapitre III : Émoluments des conservateurs et des greffiers	162
Chapitre IV : Dispositions communes.....	165